

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique
tenue le mardi 7 février 2017, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Non corrigé

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, Procureur général et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Ziwu, Adjointe de la Procureur général,
comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne Procureure générale,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département du Procureur général,

M. Anthony Akoto-Ampaw, Conseiller du Procureur général,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, Conseiller du Procureur général,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, Conseiller du Procureur général,

M. Nicholas M. Renzler, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département du Procureur général,

M. Samuel Adotey Anum, Chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, Conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien Directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Thomas Frogh, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeur de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, Ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Le Tribunal va reprendre cet
2 après-midi ses audiences en continuant d'écouter les plaidoiries du Ghana. Je vais
3 immédiatement donner la parole au professeur Reichler, mais avant, je voudrais dire
4 que nous commençons donc à 15 heures et terminerons à 18 heures avec une
5 pause de 30 minutes à 16 h 30 et une reprise à 17 heures.

6
7 Vous avez la parole, Monsieur Reichler.

8
9 **M. REICHLER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10
11 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, je vais à
12 présent aborder la dernière circonstance pertinente invoquée par la Côte d'Ivoire. Il
13 s'agit de :

14
15 « la concentration exceptionnelle des hydrocarbures dans la zone »¹.

16
17 Il s'agit là d'un argument assez osé qui nous éclaire sur le fond de l'approche de la
18 Côte d'Ivoire. La thèse de la Côte d'Ivoire se résume comme suit : il y a du pétrole
19 là-bas et la Côte d'Ivoire le veut, par conséquent, veuillez considérer qu'il s'agit là
20 d'une circonstance pertinente et tracer la frontière de sorte que la Côte d'Ivoire
21 puisse en avoir une partie.

22
23 Voilà précisément la raison de notre présence devant vous, Monsieur le Président : il
24 y a du pétrole là-bas, et la Côte d'Ivoire veut y avoir accès. Le reste de son dossier
25 n'est que façade et, comme vous l'a montré le professeur Sands, cela l'a amenée à
26 adopter des positions plus indéfendables les unes que les autres.

27
28 Ayant fini par réaliser que son plaidoyer en faveur de la bissectrice était voué à
29 l'échec, la Côte d'Ivoire a invoqué, à titre subsidiaire, ce qu'elle a appelé un
30 « ajustement » de la ligne d'équidistance. Mais son emploi du mot « ajustement » est
31 un sérieux euphémisme. En effet, il ne s'agit pas d'un simple ajustement, mais d'une
32 transformation complète, qui remplace une ligne qui court dans une direction, le sud-
33 ouest, par une autre ligne orientée dans une direction complètement différente, le
34 sud-est.

35
36 La Côte d'Ivoire vous demande de procéder de la sorte en s'appuyant sur l'assertion
37 selon laquelle la présence d'une « concentration exceptionnelle d'hydrocarbures² »
38 constituerait une circonstance pertinente³. Non seulement cela n'est pas conforme
39 au droit aujourd'hui, mais cela lui est même contraire. Aucune cour, aucun tribunal
40 arbitral - pas un seul ! - n'a jamais dit que la présence d'hydrocarbures constituait
41 une circonstance pertinente, ni ajusté une ligne d'équidistance ou toute autre ligne
42 de délimitation provisoire en fondant sa décision sur la présence d'hydrocarbures
43 dans la zone litigieuse.

44
45 La CIJ, dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, nous offre les indications les plus
46 récentes concernant la marche à suivre sur ce point. Elle a rejeté la thèse de la

¹ RCI, para 2.62.

² *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Netherlands)*, Judgment, ICJ Reports 1969, p. 3 (hereinafter "*North Sea Continental Shelf, Judgment*"), para. 101(D)(2).

³ RCI, paras. 2.66-2.74.

1 présence d'hydrocarbures comme constituant une circonstance pertinente au motif
2 que les questions d'accès aux ressources naturelles doivent présenter un
3 caractère si exceptionnel qu'il est justifié de les traiter comme des
4 circonstances pertinentes⁴.

5
6 La Côte d'Ivoire affirme que l'accès au pétrole présente en l'espèce un caractère
7 exceptionnel parce qu'il semble y avoir une très grande quantité de pétrole. Mais
8 nous soutenons que ce n'était certainement pas ce que la cour voulait dire
9 lorsqu'elle a estimé que les ressources devaient être exceptionnelles au point qu'il
10 est justifié de les traiter comme une circonstance pertinente.

11
12 En érigeant cette norme élevée, la cour a invoqué ses décisions antérieures sur
13 cette question, faisant expressément référence à l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire
14 de la *mer Noire*, dans laquelle elle fait, en l'approuvant, une citation de la décision
15 rendue dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Dans cette dernière affaire, la Chambre
16 spéciale a rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels la frontière devrait être
17 ajustée pour assurer l'accès des pêcheurs américains à leur zone de pêche
18 habituelle. Elle a décidé que l'accès aux ressources naturelles ne devait être pris en
19 considération que dans des situations où le déplacement d'une frontière s'avèrerait
20 nécessaire pour éviter - je cite :

21
22 « des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le
23 développement économique des populations des pays concernés »⁵.

24
25 Dans l'affaire *Jan Mayen*, la Cour a décidé que cette exigence particulière était
26 respectée, car le non-ajustement de la ligne frontière aurait privé le Danemark de
27 l'accès à des stocks de poissons dont ses pêcheurs dépendaient traditionnellement⁶.
28 L'affaire *Jan Mayen* demeure la seule affaire dans laquelle une cour ou un tribunal a
29 jamais ajusté une ligne frontière provisoire pour éviter de priver l'une des parties des
30 ressources dont elle avait toujours joui par le passé. Mais il n'existe aucune affaire
31 dans laquelle la ligne aurait été ajustée afin de permettre à un Etat l'accès à des
32 ressources dont il n'avait jamais joui auparavant.

33
34 La Côte d'Ivoire déploie des efforts considérables pour montrer comment l'accès aux
35 hydrocarbures doit être traité différemment de l'accès aux ressources halieutiques et
36 considéré comme constituant une circonstance pertinente en l'absence de
37 répercussions catastrophiques, ou là où elle n'a pas eu accès préalablement à ces
38 ressources, ce qui fait qu'elle n'en sera pas privée. Il est indiscutable que rien, dans
39 les affaires du *Golfe du Maine* ou *Jan Mayen*, ne permet d'étayer la tentative de la
40 Côte d'Ivoire visant à établir une distinction entre l'accès aux ressources biologiques
41 et aux ressources non biologiques. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre
42 spéciale a considéré l'accès aux ressources d'hydrocarbures de la même manière
43 que l'accès aux ressources halieutiques, expliquant qu'avec sa division des « zones
44 principales de recherches de richesses minérales du sous-sol »⁷, « aucun danger de
45 cette nature » – c'est-à-dire des répercussions catastrophiques – « n'[était] à

⁴ *Nicaragua v. Colombia*, Judgment, para. 223.

⁵ *Canada v. United States (Gulf of Maine)*, Judgment, para. 237.

⁶ *See Denmark v. Norway (Jan Mayen)*, Judgment, para. 76.

⁷ *Canada v. United States (Gulf of Maine)*, Judgment, para. 239.

1 craindre »⁸.

2

3 La Côte d'Ivoire n'est pas en mesure de démontrer – et elle ne l'allègue d'ailleurs
4 même pas – qu'elle risque de souffrir de répercussions catastrophiques si la frontière
5 coutumière fondée sur l'équidistance est confirmée. Il n'y aurait en réalité aucune
6 répercussion, puisqu'un Etat ne peut être privé d'une chose à laquelle il n'a en fait
7 jamais eu accès.

8

9 Monsieur le Président, cela conclut mes considérations sur les prétendues
10 circonstances pertinentes de la Côte d'Ivoire. Aucun des cinq facteurs qu'elle
11 invoque ne satisfait, de près ou de loin, aux conditions requises. La Côte d'Ivoire ne
12 vous a donné absolument aucune raison de procéder au moindre ajustement de la
13 ligne provisoire.

14

15 A présent, et pour finir, je vais vous parler de la seule circonstance que le Ghana
16 considère comme pertinente et qui, elle, justifie réellement un ajustement de la ligne
17 d'équidistance provisoire. Cette circonstance pertinente est la pratique des Parties
18 pendant plus de 50 ans et le *modus vivendi* auquel elles étaient parvenues, avec la
19 reconnaissance et le respect de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance
20 comme frontière internationale entre elles. Bien évidemment, le Ghana considère
21 qu'il s'agit là d'un élément bien plus important qu'une circonstance pertinente. Pour
22 le Ghana, un demi-siècle de pratique constante constitue la preuve qu'il y a bien un
23 accord entre les Parties sur l'existence d'une frontière, laquelle suit la ligne
24 d'équidistance, et que cette ligne est celle nous avons représentée sur nos cartes
25 comme étant la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Ce n'est qu'à titre
26 subsidiaire que nous soutenons que si une frontière doit être nouvellement délimitée
27 par la Chambre de céans, la pratique mutuelle des Parties pendant 50 ans devrait à
28 tout le moins constituer une circonstance pertinente, justifiant l'ajustement de la ligne
29 d'équidistance provisoire, de manière à ce que la frontière délimitée par la Chambre
30 spéciale soit la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

31

32 Sur la carte que voici, qui se trouve également sous l'onglet n° 10, vous pouvez voir
33 à quel point l'ajustement requis est minime. Regardons de plus près, et maintenant
34 d'encore plus près : voici un gros plan sur la mer territoriale. A 12 milles marins de la
35 côte, la distance entre les deux lignes, c'est-à-dire entre la ligne d'équidistance
36 provisoire tracée par le Ghana et celle de la frontière coutumière fondée sur
37 l'équidistance, n'est que d'un demi-mille marin. Un peu plus loin, la ligne
38 d'équidistance provisoire se rapproche et se confond pratiquement avec la ligne de
39 la frontière coutumière actuelle, jusqu'à environ 77 milles marins de la côte, où la
40 ligne d'équidistance provisoire coupe la ligne de la frontière coutumière fondée sur
41 l'équidistance. À partir de ce point, en allant vers le large, la ligne d'équidistance
42 provisoire court légèrement à l'ouest de la frontière coutumière. A 200 milles marins
43 de la côte, la ligne d'équidistance provisoire n'est plus qu'à 0,39 mille marin, disons à
44 0,4 mille marin à l'ouest de la frontière coutumière. Ces deux lignes répartissent les
45 espaces maritimes entre les parties dans des proportions pratiquement égales. En
46 deçà de 77 milles marins de la côte, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance
47 favorise légèrement le Ghana, en lui attribuant environ 51 milles marins carrés
48 d'espace maritime de plus que ne le fait la ligne d'équidistance provisoire. Mais au-

⁸ *Ibid.*, para. 238.

1 delà de 77 milles marins, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance favorise
2 un peu plus la Côte d'Ivoire, en lui accordant 67,5 milles marins carrés d'espace
3 maritime de plus que ne le fait la ligne d'équidistance provisoire.

4
5 Par conséquent, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance est légèrement
6 plus favorable à la Côte d'Ivoire que la ligne d'équidistance provisoire tracée par le
7 Ghana. Cependant, le Ghana considère que la ligne d'équidistance provisoire devrait
8 être ajustée afin de correspondre à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.
9 En effet, la reconnaissance constante pendant un demi-siècle de cette frontière
10 coutumière par les deux Etats ne peut être ignorée. Elle ne peut pas être dénuée de
11 toute signification.

12
13 Nous déclarons de même que la reconnaissance mutuelle par les Parties de la
14 frontière coutumière fondée sur l'équidistance doit être considérée comme une
15 circonstance pertinente, car elle constitue la preuve de ce que les Parties ont toutes
16 deux considéré comme étant équitable au cours des années 60, des années 70, des
17 années 80, des années 90 et des années 2000, jusqu'à ce que très récemment – il
18 n'y a que quelques années de cela –, la Côte d'Ivoire abandonne abruptement la
19 position qui était la sienne depuis longtemps.

20
21 Dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, la CIJ a précisé - je cite :

22
23 « que la Cour doit tenir compte de tous les indices existants au sujet de la
24 ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter
25 en pratique comme équitables... »⁹.

26
27 Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'une ligne qui avait été utilisée par « chacun[e]
28 des deux [parties] agissant de son côté (...) afin de servir de limites est et ouest aux
29 concessions pétrolières » était un « fait [qui revêtait] une grande importance » et
30 constituait « l'une des circonstances à retenir » lors de la délimitation¹⁰.

31
32 En l'espèce, il ne fait aucun doute que les Parties ont, pendant toute la période qui a
33 précédé la découverte de pétrole du côté ghanéen, vraiment considéré que la
34 frontière coutumière fondée sur l'équidistance était équitable, aucun doute non plus
35 que cette frontière est un « fait qui (...) revêt une grande importance » et constitue
36 une « circonstance à retenir » lors de la délimitation, et ce dans une plus grande
37 mesure encore que la ligne de l'affaire *Tunisie c. Lybie*, qui avait été utilisée par
38 « chacun[e] des deux [parties] agissant de son côté », et sur une période bien plus
39 courte.

40
41 Le Ghana soutient que le résultat de cette pratique existant depuis longtemps est
42 qu'il existe un accord *de facto* ou tacite sur la frontière coutumière fondée sur
43 l'équidistance. Si, ce que je ne crois pas, la Chambre spéciale devait ne pas
44 considérer que la reconnaissance mutuelle par les Parties de la frontière coutumière
45 fondée sur l'équidistance est assez solide pour être l'équivalent d'un accord
46 contraignant, il ne ferait au moins aucun doute que cette pratique devrait suffire à
47 établir l'existence d'un *modus vivendi* qui a duré pendant 50 ans et que les Parties
48 ont toutes deux longtemps considéré équitable, et qu'elle constitue par conséquent

⁹ *Tunisia v. Libya*, Judgment, para. 118.

¹⁰ *Ibid.*, paras. 118, 125.

1 une circonstance pertinente à retenir lors de l'ajustement de la ligne d'équidistance
2 provisoire.

3

4 Monsieur le Président, pour les motifs que je viens d'exposer, le Ghana prie
5 respectueusement la Chambre spéciale de confirmer que la frontière en deçà des
6 200 milles marins est la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, telle que
7 représentée sur la carte que vous voyez, et que vous trouverez également à
8 l'onglet 11. Elle part de la laisse de basse mer, du point le plus proche du point
9 terminal de la frontière terrestre convenu, à la borne frontière n° 55, et suit un
10 relèvement moyen de 192 degrés. Les coordonnées des points d'inflexion figurent
11 sur cette carte. Madame Singh vous démontrera tout à l'heure que cette frontière
12 satisfait aisément au critère de l'absence de disproportion appliqué à la troisième
13 étape du processus de délimitation.

14

15 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, je vous
16 remercie de votre attention et vous prie de bien vouloir inviter Madame Singh à
17 prendre la parole.

18

19 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Merci, Monsieur Reichler pour
20 votre exposé. Je donne immédiatement la parole à Madame Anjolie Singh.

21

22 Madame, vous avez la parole.

23

24 **MME SINGH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs de la
25 Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi de plaider devant vous. C'est un
26 privilège de représenter le Ghana à nouveau. Il m'échoit de présenter cette après-
27 midi l'argument du Ghana sur la frontière maritime entre les Parties, sur le plateau
28 continental étendu au-delà de 200 milles marins, et de répondre aux écritures de la
29 Côte d'Ivoire sur ce point.

30

31 Monsieur le Président, les illustrations que vous verrez au cours de ma plaidoirie se
32 trouvent à l'onglet 1 du dossier des juges. L'accord entre les Parties sur la frontière
33 coutumière fondée sur l'équidistance s'étendant au-delà des 200 milles marins est
34 clairement mis en évidence et confirmé par leurs demandes respectives présentées
35 en 2009 devant la Commission des limites du plateau continental. La planche
36 projetée illustre les droits à un plateau continental des Parties étendu au-delà de
37 200 milles marins, séparés par la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

38

39 Dans sa demande originelle, présentée à la Commission en mai 2009, la Côte
40 d'Ivoire avait avancé une prétention au-delà de la limite des 200 milles uniquement à
41 l'ouest de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance avec le
42 Ghana¹¹ - représentée ici en violet.

43

44 De la même façon, et dans le droit fil de sa propre démarche, et de celle de la Côte
45 d'Ivoire, le Ghana a présenté une demande concernant une prétention uniquement à
46 l'est de cette frontière¹² – représentée ici en vert.

47

¹¹ Memorial of Ghana (4 Sept. 2015) (hereinafter "MG"), Vol. VI, Annex 75 (Côte d'Ivoire, *Original Submission to the CLCS* (8 May 2009)).

¹² MG, Vol. VI, Annex 74 (Ghana, *Submission to the CLCS* (28 April 2009)).

1 En 2009, il n'y avait donc pas de chevauchement, ce qui confirme clairement un fait
2 dont la Chambre devrait tenir compte : en 2009, les Parties s'accordaient à
3 reconnaître l'existence et l'emplacement de leur frontière maritime tant en-deçà
4 qu'au-delà des 200 milles marins.

5
6 La Côte d'Ivoire a maintenu sa demande présentée devant la Commission pendant
7 pratiquement sept ans, jusqu'en mars 2016. Ce n'est qu'à ce moment que la Côte
8 d'Ivoire - et ses conseils - se sont tardivement rendu compte que la position plaidée
9 devant la Chambre de céans était manifestement incompatible avec la demande
10 qu'ils avaient présentée devant la Commission en 2009. La Côte d'Ivoire explique ce
11 changement de cap en arguant de l'absence jusque-là d'« urgence » à compléter sa
12 demande devant la Commission¹³. En effet. Il apparaît que ce caractère d'urgence a
13 été dû à la date imminente du dépôt de son contre-mémoire. C'est ainsi que, le
14 24 mars 2016, soit 11 jours seulement avant le dépôt du contre-mémoire, la Côte
15 d'Ivoire a remplacé sa demande originelle par une demande révisée, qui a
16 sensiblement étendu la portée de sa prétention¹⁴.

17
18 Monsieur le Président, la position du Ghana concernant la frontière sur le plateau
19 continental étendu est la même que celle qu'il a adoptée concernant la frontière en-
20 deçà des 200 milles marins. L'argument principal du Ghana est de demander à la
21 Chambre spéciale de confirmer que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance
22 constitue la frontière maritime et que celle-ci s'étend au-delà de la limite des
23 200 milles marins. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse peu probable où la Chambre
24 spéciale estimerait qu'il n'y a pas de frontière coutumière fondée sur l'équidistance
25 au-delà des 200 milles marins, il conviendrait alors de délimiter une frontière
26 conformément aux prescrits de la Convention. Comme Monsieur Reichler vous l'a
27 indiqué, cela aboutit à une frontière au même emplacement que la frontière
28 coutumière.

29
30 Avant de revenir sur les arguments de la Côte d'Ivoire, je suis ravie de vous dire qu'il
31 y a un certain nombre de points de convergence importants entre les Parties.
32 Premièrement, les Parties conviennent qu'elles ont des droits au plateau continental
33 au-delà des 200 milles marins¹⁵, bien entendu sous réserve des recommandations
34 de la Commission concernant les droits de la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire
35 reconnaît que les titres revendiqués par le Ghana sont, et je cite, « particulièrement
36 incontestables », la Commission ayant déjà adopté des recommandations
37 concernant les limites extérieures du plateau continental du Ghana conformément à
38 l'article 76, paragraphe 8, de la Convention¹⁶. Deuxièmement, les Parties
39 s'accordent également à dire que la Chambre a compétence pour délimiter le
40 plateau continental au-delà des 200 milles marins¹⁷, ce qui est conforme également
41 à la pratique du Tribunal et, désormais, de la CIJ¹⁸. Troisièmement, en principe, les

¹³ Rejoinder of Côte d'Ivoire (4 Apr. 2016) (hereinafter "RCI"), para. 3.54.

¹⁴ Counter-Memorial of Côte d'Ivoire (4 Apr. 2016) (hereinafter CMCI), Vol. VI, Annex 179. (Côte d'Ivoire, *Revised Submission to the CLCS*, (Mar. 2016)).

¹⁵ Reply of Ghana (25 July 2016) (hereinafter "RG"), para. 4.7; CMCI, para. 8.5: Entitlement to a continental shelf beyond 200 M, as ITLOS has made clear, is "determined by reference to the outer edge of the continental margin, to be ascertained in accordance with article 76, paragraph 4": *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para. 437.

¹⁶ CMCI, para. 8.5 ("est d'autant moins contestable").

¹⁷ MG, paras. 6.14-6.28; CMCI, para. 8.2.

¹⁸ *Nicaragua v Colombia* Judgment (Preliminary Objections), 17 March 2016.

1 Parties conviennent également des rôles respectifs joués par la Commission et la
2 Chambre de céans¹⁹. Enfin, et c'est important, il y a accord pour dire que les mêmes
3 principes de délimitation doivent s'appliquer tant en-deçà qu'au-delà des 200 milles
4 marins²⁰.

5
6 Malgré ces points d'accord importants, des divergences subsistent sur deux points,
7 qui feront l'objet de la suite de ma plaidoirie.

8
9 Premièrement, il reste des différences concernant la portée de chacun des droits
10 revendiqués par les Parties, particulièrement à la lumière de l'invocation par la Côte
11 d'Ivoire de sa demande révisée présentée en 2016, et de sa déformation de la
12 position du Ghana sur ce point. Le second point de désaccord, c'est la méthode de
13 délimitation au-delà de la limite des 200 milles marins²¹. Que l'on tienne compte de
14 l'argument principal ou de l'argument subsidiaire du Ghana, la demande de la Côte
15 d'Ivoire aboutit à un résultat qui n'est ni équitable ni défendable sur le plan
16 juridique²².

17
18 J'en viens maintenant aux demandes présentées par les Parties devant la
19 Commission et les droits qu'elles revendiquent au-delà de la limite des 200 milles
20 marins.

21
22 Le dossier présenté par le Ghana en 2009 devant la Commission a défini deux
23 zones au-delà de la limite des 200 milles marins qui suivent la même marge : les
24 régions orientale et occidentale du plateau continental étendu²³. Seule la région
25 occidentale est pertinente ici car elle est adjacente à la région orientale du plateau
26 continental étendu de la Côte d'Ivoire²⁴. Cette illustration nous montre les rebords
27 externes²⁵ et, comme vous pouvez le voir, cette région est définie par quatre points
28 fixes (OL-GHA-8, OL-GHA-7, OL-GHA-4 et OL-GHA-9). Vous voyez que cette région
29 se situe à l'est de la ligne d'équidistance avec la Côte d'Ivoire et également à l'est de
30 la ligne provisoire d'équidistance décrite par Monsieur Reichler. A l'extrémité de sa
31 projection vers la mer, le plateau continental du Ghana s'étend 45 milles marins au-
32 delà de la limite des 200 milles marins.

33
34 Le 10 mars 2014, la sous-commission créée aux fins d'examiner le dossier ghanéen
35 a présenté ses recommandations unanimes devant la Commission. Elle a entériné

¹⁹ MG, para. 6.21 *et seq*; CMCI, para. 8.3. The CLCS's role is to: "draft recommendations the delineation of the outer limits of the continental shelf" and the Special Chamber is tasked with the: "delimitation between the two States," both within and beyond 200 M. Both have different but complementary mandates.

²⁰ See MG, paras. 6.29-6.34; CMCI, paras. 8.22-8.23, 8.25.

²¹ CMCI, para. 8.6, 8.21 *et seq*.

²² See e.g. RCI, paras 13; see generally RCI, Chapter 3.

²³ MG, Vol. VI, Annex 74 (Ghana, *Submission to the CLCS*, p. 10.)

²⁴ Côte d'Ivoire agrees. See CMCI, paras. 8.7, and n. 534.

²⁵ MG, paras. 6.8-6.9 and MG, Vol. VI, Annex 78, (Ghana's Revised Executive Summary (21 August 2013, Accra), p. 7, which sets out the location of the outer limit fixed points of Ghana's Western Extended Continental Shelf Region (Fig. 2): The points are:

- point OL-GHA-8 is located where the sediment thickness formula line intersects with the 200 nautical miles line measured from Ghana's territorial sea baseline
- points OL-GHA-7 and OL-GHA-4 are defined by the sediment thickness formula, and
- point OL-GHA-9 is adjacent to the point where the customary equidistance boundary line meets the outer limit of the continental shelf.

1 trois des quatre points de délimitation du plateau extérieur présentés par le Ghana.
2 Elle s'est uniquement abstenue de prendre en compte le dernier point le plus à
3 l'ouest, (OL-GHA-9),

4
5 « [e]n l'absence d'un accord international entre le Ghana et la Côte d'Ivoire
6 sur la frontière délimitant le plateau continental »²⁶.

7
8 Le Ghana a accepté ces recommandations le jour même. Le 5 décembre 2014, la
9 Commission a adopté les recommandations présentées par la sous-commission.
10 Elle a :

11
12 « entérin[é] l'emplacement des points fixes [Sed-GHA-7-Rev, OL-GHA-7 et
13 OL-GHA-4] délimitant les limites extérieures de la marge continentale du
14 Ghana ».

15
16 La Commission a estimé que le Ghana avait rempli les conditions prescrites à
17 l'article 76²⁷.

18
19 Suite à l'application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention, les limites
20 extérieures du plateau continental du Ghana au-delà des 200 milles marins sont
21 donc maintenant fermement établies, et c'est là un des aspects qui rend cette affaire
22 unique. C'est la première affaire de délimitation maritime où une Partie présente
23 devant une cour ou un tribunal international a déjà reçu les recommandations sur les
24 limites extérieures du plateau continental formulées par la Commission, avant que
25 l'affaire ne soit tranchée. Selon nous, la Chambre spéciale, et de fait toute autre
26 juridiction internationale, est tenue de suivre la décision de la Commission relative à
27 la délimitation des limites extérieures d'une juridiction nationale.

28
29 J'en viens maintenant aux droits revendiqués par la Côte d'Ivoire, qui ont été
30 énoncés dans sa demande originelle présentée à la Commission en mai 2009²⁸,
31 juste après le dépôt par le Ghana de sa demande. Elle comprend une zone au-delà
32 des 200 milles marins appelée « région orientale du plateau continental étendu²⁹ ».
33 Ses limites extérieures ont été définies par six points fixes³⁰. Compte tenu de tous
34 ces éléments, vous pouvez voir qu'en 2009, la limite occidentale du plateau
35 continental extérieur ghanéen et la limite orientale côté ivoirien respectaient la
36 frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

37
38 La demande originelle de la Côte d'Ivoire mentionnait également l'« absence de
39 différends » à l'époque³¹. C'est exact, et important. La Côte d'Ivoire ne conteste pas
40 que les Parties ont agi de concert lorsqu'elles ont présenté leurs demandes
41 respectives en 2009. Elles avaient engagé le même expert pour les conseiller³² ;
42 elles avaient utilisé le même navire pour recueillir les données afin de préparer leur

²⁶ MG, para 6.10

²⁷ MG, paras 6.10-6.11 and Vol. VI, Annex 79 (CLCS, *Summary of Recommendations* (5 Sept. 2004));
RG, paras 4.20-4.21.

²⁸ CMCI, para. 8.14.

²⁹ MG, Vol. VI, Annex 75 (Côte d'Ivoire, *Original Submission*, (8 May 2009,) p. 6.)

³⁰ MG, para 6.12; RG, para. 4.22.

³¹ MG, Vol. VI, Annex 75 (Republic of Côte d'Ivoire, *Original Submission to the CLCS*, p. 5); RG, para
4.22,

³² CMCI, para. 4.115.

1 dossier. Le navire avait d'ailleurs été offert à la Côte d'Ivoire par le Ghana pour
2 respecter les délais. L'équipe ivoirienne a embarqué à bord du navire dans un port
3 ghanéen peu de temps après que l'équipe ghanéenne en eut débarqué³³. Monsieur
4 le Président, voilà des faits qui manifestent un accord clair et non ambigu, l'existence
5 d'une frontière convenue, l'absence de différend, et ces positions prises de part et
6 d'autre furent ensuite invoquées par l'autre Partie. L'absence de différend devant la
7 Commission en ce qui concerne le plateau continental étendu a duré de 2009
8 jusqu'à 2016. Lors du dépôt de la requête en l'espèce, en 2014, en l'état des choses,
9 il n'existait pas de différend entre les Parties en ce qui concerne les décisions que la
10 Commission était appelée à prendre. Lorsque la Commission a pris sa décision en
11 ce qui concerne le Ghana, il n'y avait pas de différend. Le Ghana pouvait invoquer la
12 demande ivoirienne de 2009 au cours de la phase des mesures conservatoires en la
13 présente instance en mars 2015³⁴. La Côte d'Ivoire n'a pas signalé à la Chambre
14 spéciale ni au Ghana que sa demande présentée en 2009 était - c'est ce qu'elle dit
15 aujourd'hui – « une brève présentation initiale³⁵ » ou que ce dossier était incomplet
16 ou erroné, ou encore qu'il allait être révisé d'une façon ou d'une autre. Là encore, la
17 Côte d'Ivoire nous a pris par surprise avec cette demande révisée.

18
19 Mais peut-être que cette volte-face de la Côte d'Ivoire n'aurait pas dû être une
20 surprise : après tout, nous avons vu plusieurs exemples de changement de cap
21 tomber du ciel : de nouvelles méthodes (méridiennes 1 et 2, bissectrices 1 et 2,
22 ajustement de l'équidistance), de nouvelles cartes, de nouvelles lignes et de
23 nouvelles prétentions. Selon la démarche de la Côte d'Ivoire, la pratique antérieure
24 ou les accords antérieurs peuvent être écartés sans conséquences.

25 Suite à sa demande révisée, depuis mars 2016, la Côte d'Ivoire allègue que les
26 droits au plateau continental étendu des Parties se chevauchent. Vous voyez à
27 l'écran une comparaison entre les demandes ivoiriennes de 2009 et de 2016.
28 L'image suivante montre le chevauchement avec les points de limite extérieure du
29 Ghana : quatre sur les six nouveaux points de limite extérieure identifiés par la Côte
30 d'Ivoire sont pratiquement au même endroit que les points de limite extérieure du
31 Ghana³⁶. [RCI.1 avec OLG-4, etc.]. Vous voyez le chevauchement entre ces points.
32 La Côte d'Ivoire utilise sa demande révisée devant vous pour jeter aux oubliettes
33 des années de pratique commune et d'accord et créer un différend là où il n'en
34 existait pas auparavant³⁷. Toutefois, elle ne peut pas simplement faire disparaître sa
35 demande originelle de 2009, document qui d'une part renforce l'argument ghanéen
36 sur l'existence d'une frontière coutumière convenue de l'autre souligne la

³³ See RG, para. 4.14 and RG, Vol. IV, Annex 141 (Email exchanges between GNPC and PETROCI (16 Oct. 2008 – 19 Jan. 2009); Annex 142 (Email from Aquatec Diving Services Ltd. To Aquatec Marine Services Ltd. (24 Nov. 2008)); Annex 143 (Email from Graham Moates, GEM Survey Limited, to Aquatec Marine Services Ltd. (10 Dec. 2008)); Annex 158 (Crew List, R.V. Akademik A Karpinskiy (12 Dec. 2008)).

³⁴ See ITLOS/PV.15/C23/2/Corr.1 (29 Mar. 2015), pp. 8:45-9:6.

³⁵ CMCI, paras. 8.14.

³⁶ See RG, para. 4.26.

³⁷ As the Revised Submissions was silent regarding the current dispute, Ghana has alerted the CLCS to the existence of this dispute and the new overlap in the OCS entitlements of the Parties. See RG, Vol. IV, Annex 145 (*Note Verbale* from the Permanent Mission of Ghana to the UN to the Secretary General of the UN, No. UN-15 (13 July 2016)).

1 reconnaissance de longue date par la Côte d'Ivoire de l'existence et de
2 l'emplacement de cette frontière jusqu'en 2009.

3 Le Ghana estime que la position ivoirienne antérieure au procès sur la frontière au-
4 delà des 200 milles marins, qu'elle avait maintenue de façon constante pendant sept
5 ans, dont un an et demi après l'ouverture de cette procédure, reste au dossier et doit
6 être prise en compte. De la même façon, une demande présentée en 2016 deux ans
7 après l'introduction de l'affaire, devrait être traitée comme ce qu'elle est, c'est-à-dire
8 une tentative *pro domo* et unilatérale qui souligne l'importance de ce qui avait été fait
9 en 2009. Elle ne saurait étayer les nouvelles prétentions. Cela d'ailleurs est
10 conforme à la jurisprudence internationale relative à la valeur à accorder à des
11 déclarations faites par les Parties soit avant, soit après un procès³⁸.

12

13 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, j'en viens
14 maintenant à la deuxième partie de ma plaidoirie : l'emplacement précis de la
15 frontière dans la zone au-delà des 200 milles marins. La position ghanéenne
16 concernant la zone au-delà des 200 milles marins est la même que pour la zone en-
17 deçà des 200 milles marins. Il y a une frontière convenue dans ces deux zones,
18 fondée sur l'équidistance, que les deux Parties ont reconnue et respectée dans leur
19 pratique comme étant la frontière internationale, ce au moins jusqu'en 2009.

20

21 Il s'agit de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, depuis la borne 55, le
22 point terminal de la frontière terrestre, jusqu'aux limites extérieures de la juridiction
23 nationale qui se trouvent au-delà des 200 milles marins³⁹. Au cas où la Chambre
24 estimerait nécessaire de procéder à une nouvelle délimitation, à titre subsidiaire, le
25 Ghana estime que l'application appropriée de la méthode de l'équidistance aboutit
26 au même résultat. La ligne d'équidistance provisoire devrait être ajustée, comme l'a
27 expliqué Monsieur Reichler, en tenant compte des circonstances spéciales, pour se
28 conformer à la frontière d'équidistance commune. Cette ligne devrait donc être
29 prolongée en conservant le même azimuth au-delà des 200 milles marins. Je voudrais
30 faire deux remarques préliminaires à ce sujet. Premièrement, cette Chambre exerce
31 sa compétence sur le plateau continental étendu. Cela ne préjuge en rien des droits
32 d'Etats tiers puisqu'il n'y a pas d'Etats tiers pouvant revendiquer des droits dans
33 cette zone. Deuxièmement, à la lumière des plaidoiries du professeur Sands et de
34 Monsieur Reichler quant à la méthode de délimitation appliquée, je vais traiter
35 maintenant de l'argument de la Côte d'Ivoire concernant cette proposition artificielle
36 de bissectrice⁴⁰. Si l'application de cette méthode ne se justifie pas dans la zone en-
37 deçà des 200 milles marins, elle ne peut se justifier non plus au-delà des 200 milles
38 marins.

39

40 La position ghanéenne est claire et est solidement fondée sur la jurisprudence. En
41 droit, il n'y a qu'un seul plateau continental et l'article 83 de la Convention s'applique
42 également à la délimitation du plateau continental, tant en-deçà qu'au-delà de la

³⁸ See *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador v. Honduras: Nicaragua (intervening))*, Judgment, ICJ Reports 1992, p. 351, paras. 362, 364 (finding that, where the dispute was submitted to the Court in 1986, Honduras's 1991 letter of protest to El Salvador's long-standing demonstration of sovereignty over the disputed islands lacked evidentiary value).

³⁹ RG, para. 4.34

⁴⁰ RCI, para. 3.59-3.62

1 limite des 200 milles marins⁴¹. D'ailleurs la Côte d'Ivoire le reconnaît⁴². Il s'ensuit que
2 la méthode appropriée pour délimiter la totalité du plateau continental reste la même.
3 Là encore, la Côte d'Ivoire le reconnaît, en tout cas en principe⁴³.

4
5 Cela est également conforme aux deux affaires du *golfe du Bengale*⁴⁴. Dans ces
6 deux affaires, le Tribunal de céans et le Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII
7 ont dit que la méthode adoptée pour la zone en-deçà des 200 milles marins
8 s'appliquait à la zone au-delà de cette limite. Ces tribunaux ont suivi la méthode
9 d'équidistance et des circonstances pertinentes aux fins de la délimitation du plateau
10 continental en-deçà de la limite des 200 milles marins et ont ensuite appliqué la
11 même méthode au-delà de cette limite. Dans les deux affaires, le plateau continental
12 au-delà des 200 milles marins a été délimité en prolongeant la frontière du plateau
13 continental qui avait été établie en-deçà de la limite des 200 milles marins en suivant
14 le même azimut⁴⁵.

15
16 Selon nous, cette méthode doit s'appliquer en l'espèce. La Côte d'Ivoire n'a présenté
17 aucune position fondée sur des principes à l'appui de son désaccord. Elle dit que les
18 mêmes circonstances géographiques qui sont pertinentes dans la délimitation de la
19 frontière en-deçà de la limite des 200 milles s'appliquent également au-delà⁴⁶. Mais
20 Monsieur Reichler vous a déjà démontré qu'aucune de ces prétendues
21 circonstances géographiques ne plaide en faveur de la Côte d'Ivoire jusqu'à la limite
22 des 200 milles marins, et nous affirmons qu'elles ne plaident pas non plus en sa
23 faveur au-delà de cette limite.

24
25 La position du Ghana est qu'il existe déjà une frontière, qui se poursuit au-delà de la
26 limite des 200 milles marins. Cela est confirmé et étayé par les demandes
27 présentées par les Parties devant la CLCP en 2009, demandes qui indiquent qu'il
28 n'existait pas de chevauchement, qu'il y avait un accord entre les Parties. Dans
29 l'hypothèse où la Chambre ne retiendrait pas cette position, Monsieur Reichler vous
30 a présenté comme méthode subsidiaire la méthode de l'équidistance et des
31 circonstances pertinentes. La ligne d'équidistance qu'il a définie pour le plateau
32 continental en-deçà de la limite des 200 milles marins, légèrement ajustée pour se
33 conformer à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance considérée comme une
34 circonstance pertinente, devrait s'étendre au-delà de la limite des 200 milles marins
35 jusqu'à la limite de la juridiction nationale de chacune des Parties. Cela est conforme

⁴¹ *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, paras. 361, 362; *Bangladesh v. India*, Award, paras. 77, 465.

⁴² CMCI, paras. 8.22-8.23.

⁴³ CMCI, para. 8.23 ("*adhère sans réserve (...) de principe*").

⁴⁴ In *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para. 455, ITLOS held that: "the delimitation method to be employed ... for the continental shelf beyond 200 nautical miles should not differ from that within 200 nm. Accordingly, the equidistance/relevant circumstances method continues to apply for the delimitation of the continental shelf beyond 200 nm." In *Bangladesh v. India*, Award, para. 465, the Tribunal followed the same approach: "Having adopted the equidistance/relevant circumstances method for the delimitation of the continental shelf within 200 nm, the Tribunal [proceeded with] the same method to delimit the continental shelf beyond 200 nm."

⁴⁵ In *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para 462, ITLOS determined that: "the adjusted equidistance line delimiting both the [EEZ] and the continental shelf within 200 nm between the Parties [...] as continues in the same direction beyond the 200 nm limit of Bangladesh until it reaches the area where the rights of third States may be affected." In *Bangladesh v. India* Award, para. 478, the Tribunal continued the delimitation line established within 200 nautical miles until it reached the boundary between Bangladesh and Myanmar beyond 200 M.

⁴⁶ CMCI, para. 8.38; RCI, para 3.50.

1 au droit et il n'y a pas lieu de s'en écarter.

2

3 Il convient peut-être d'émettre une petite mise en garde. Le Ghana fait observer que
4 toute délimitation effectuée par la Chambre spéciale au-delà de la limite des
5 200 milles marins devrait être subordonnée à la conclusion tirée par la Commission
6 selon laquelle la Côte d'Ivoire dispose bel et bien d'un droit à un plateau continental
7 étendu qui se prolonge jusqu'au plateau continental étendu du Ghana⁴⁷. Si la
8 Commission rejette le droit de la Côte d'Ivoire à ce plateau continental étendu, la
9 frontière entre le Ghana et la Côte d'Ivoire se terminera naturellement à 200 milles
10 marins puisqu'il n'y aura alors pas de possibilité de chevauchement de titres au-delà
11 de ce point.

12

13 Enfin, j'en viens à la question de l'équité de la frontière proposée par le Ghana.
14 Comme Monsieur Reichler l'a dit, selon la jurisprudence, cette appréciation intervient
15 au troisième et dernier stade de la délimitation en vérifiant l'absence de
16 disproportion⁴⁸. Voici comment se présente la méthode : tout d'abord, on calcule le
17 rapport entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties. Comme vous pouvez
18 le voir, la côte pertinente de la Côte d'Ivoire fait 308 kilomètres de long et celle du
19 Ghana 121 kilomètres, soit un ratio de 2,55 à 1. Deuxièmement, les segments de la
20 surface maritime pertinente alloués à chacune des Parties selon la ligne
21 d'équidistance provisoire ou ajustée sont calculés et le rapport est établi. En
22 l'espèce, cette ligne d'équidistance provisoire, ajustée conformément à ce que
23 propose le Ghana, alloue 126 790 kilomètres carrés à la Côte d'Ivoire et
24 62 757 kilomètres carrés au Ghana. Le ratio est de 2,02 à 1⁴⁹. Ces deux ratios sont
25 ensuite comparés pour déterminer s'il existe une disproportion suffisamment
26 flagrante pour justifier un nouvel ajustement de la ligne frontière. Le rapport de 2,02
27 à 1 ne fait pas véritablement apparaître une disproportion significative de la
28 répartition.

29

30 Comme la CIJ l'a dit dans l'affaire de la *mer Noire*, aucun autre ajustement de la
31 ligne n'est requis pour arriver à une solution équitable, sauf si cela n'entraîne une
32 « disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces
33 répartis par ladite ligne »⁵⁰. Le but de cet exercice ne vise pas à assurer un résultat
34 parfaitement proportionné. Il s'agit plutôt de ne pas avoir un résultat disproportionné

⁴⁷ In its Reply Ghana had noted certain technical limitations in Côte d'Ivoire's Revised Submissions. For example, there are technical limitations concerning the extent to which Côte d'Ivoire can demonstrate natural prolongation from its land territory to the outer edge of the margin, given its very narrow physical margin. See RG, paras. 4.29 and 4.43.

⁴⁸ See e.g. *Romania v Ukraine*, Judgment, para. 122:

“Finally, and at the third stage, the Court will verify that the line (a provisional equidistance line which may or may not have been adjusted by taking into account the relevant circumstances) does not, as it stands, lead to an inequitable result by reason of any marked disproportion between the ratio of the respective coastal lengths and the ratio between the relevant maritime area of each State by reference to the delimitation line. [...] A final check for an equitable outcome entails a confirmation that no great disproportionality of maritime areas is evident by comparison to the ratio of coastal lengths.”

⁴⁹ RG, para. 3.99

⁵⁰ *Romania v. Ukraine*, Judgment, para. 210 (emphasis added). *Nicaragua v Colombia*, 2012, Judgment, paras. 240-242; *Barbados v. Trinidad and Tobago*, UNCLOS Annex VII Tribunal, Award (11 Apr. 2006), para. 238.

1 qui rendrait la délimitation inéquitable⁵¹. En fait, ni la Cour internationale, ni le TIDM,
2 ni aucun tribunal constitué en vertu de l'annexe VII n'ont jamais estimé qu'un
3 ajustement se justifiait à ce stade de la procédure. Cela a été vrai pour les deux
4 affaires du *golfe du Bengale*, où les tribunaux ont dit qu'il n'y avait pas une
5 disproportion marquée qui nécessite un déplacement de la ligne d'équidistance
6 ajustée en vue d'aboutir à une solution équitable⁵². En conséquence, il n'y a pas en
7 l'espèce de disproportion qui justifierait un nouvel ajustement de la frontière à cette
8 troisième étape du processus de délimitation.

9
10 La frontière que le Ghana vous demande de confirmer à partir du point terminal de la
11 frontière terrestre jusqu'à la limite extérieure de la juridiction nationale est équitable.
12 La frontière au-delà des 200 milles marins s'étend à partir du point CEB 7, où elle
13 rencontre la limite des 200 milles marins, jusqu'au point où finit la juridiction
14 nationale, à environ 245 milles marins, en suivant un gisement moyen de
15 192 degrés. Cette image représente la totalité de la frontière.

16
17 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, voilà qui termine ma
18 plaidoirie. Je vous remercie de votre attention. Je vous prie d'appeler à la barre le
19 Professeur Klein au nom du Ghana.

20
21 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie Madame Singh de
22 son exposé et je donne la parole à Monsieur Pierre Klein.

23
24 **M. KLEIN** : Je vous remercie, Monsieur le Président.

25
26 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, il est à
27 peine besoin de rappeler, à ce stade, que l'un des arguments centraux de la Côte
28 d'Ivoire dans le cadre du présent différend consiste à affirmer que la pratique suivie
29 pendant des décennies par les deux Parties est dépourvue de toute pertinence pour
30 la délimitation de leur frontière maritime commune. Nos contradicteurs proposent, à
31 cet effet, une lecture toute particulière des faits de la cause, qui ne correspond guère
32 aux réalités. Mon collègue Fui Tsikata vous l'a amplement démontré hier et ce matin
33 et je ne reviendrai donc pas sur ce point.

34
35 Nos contradicteurs affirment aussi qu'en tout état de cause, la situation de fait qui a
36 pu être observée sur le terrain pendant des décennies n'est susceptible de produire
37 aucun effet juridique. Selon eux, il en serait ainsi, tout d'abord, du fait que cette
38 situation ne satisfait pas aux conditions requises dans la jurisprudence internationale
39 pour conclure à l'existence d'un accord tacite en matière de délimitation. J'ai traité
40 longuement de cette question ce matin et je vous ai montré qu'aucun élément, dans
41 la jurisprudence pertinente, ne venait remettre en cause la position du Ghana à cet
42 égard. Toutefois, les critiques formulées par nos contradicteurs ne s'arrêtent pas là ;
43 ils prétendent également que la pratique des Parties ne saurait être prise en compte
44 en tant que circonstance empêchant la Côte d'Ivoire de remettre en cause la
45 situation juridique que sa propre conduite a contribué en partie à générer entre les
46 Parties. C'est à ce dernier argument - et plus largement à la question du jeu du
47 principe de l'*estoppel* dans la présente espèce - que ma plaidoirie de cet après-midi

⁵¹ MG, 5.94.

⁵² *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para. 499, *Bangladesh v India*, Award, para. 497.

1 sera consacrée.

2
3 Dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*, le Tribunal a rappelé que – je cite :

4
5 « en droit international, la situation d'estoppel existe lorsqu'un Etat, par sa
6 conduite, a créé une apparence d'une situation particulière et qu'un autre
7 Etat, se fondant en toute bonne foi sur cette conduite, a agi ou s'est abstenu
8 d'agir à son détriment »⁵³.

9
10 Il ne fait aucun doute, pour le Ghana, que c'est bien à une situation de ce type qu'il a
11 été confronté à partir du moment où la Côte d'Ivoire a commencé à remettre en
12 cause la frontière coutumière fondée sur l'équidistance que cet Etat avait acceptée
13 comme frontière maritime pendant plus de 50 ans. Dès la phase des mesures
14 conservatoires, le Ghana a exposé à quel point ce revirement était susceptible
15 d'entraîner pour lui un préjudice considérable⁵⁴. Il a détaillé, dans ses écritures,
16 l'ampleur des dommages qui avaient résulté de la volte-face ivoirienne : c'est en se
17 basant sur la situation préexistante, caractérisée par une frontière maritime stable,
18 respectée par les deux Parties depuis des décennies, que le Ghana a octroyé des
19 concessions dans les espaces maritimes situés à l'est de cette ligne. C'est sur la foi
20 de cette même situation que des milliards de dollars ont été investis, surtout depuis
21 le milieu des années 2000 pour l'exploration, puis pour la mise en exploitation des
22 ressources pétrolières présentes dans cette zone⁵⁵. Il est à peine besoin de rappeler
23 également que la demande de mesures conservatoires présentée par la Côte
24 d'Ivoire a abouti à un gel partiel des activités dans la zone, ce qui s'est déjà traduit à
25 ce jour par de nombreuses pertes d'emplois et des préjudices financiers très
26 substantiels⁵⁶. La tentative faite par la Côte d'Ivoire pour mettre en cause la
27 responsabilité internationale du Ghana, sur laquelle ma collègue Allison Macdonald
28 reviendra tout à l'heure, montre bien que ce débat n'a rien de théorique. Si la Côte
29 d'Ivoire se trouvait en mesure de l'emporter sur ce point, ce sont bien en milliards de
30 dollars que le préjudice subi par le Ghana, du fait du changement impromptu de la
31 position ivoirienne, se chiffrerait. Mais c'est précisément à un tel type de résultat,
32 foncièrement inéquitable, que le principe de l'*estoppel* vient s'opposer.

33
34 Pourtant, à écouter la Partie adverse, l'*estoppel* n'aurait aucune place en l'espèce.
35 « Il est évident », affirment avec assurance nos contradicteurs dans la duplique - je
36 cite :

37

⁵³ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, TIDM Recueil 2012 (ci-après : « *Bangladesh/Myanmar*, arrêt »), par. 124.

⁵⁴ Voyez spécialement Audience publique du Tribunal international du droit de la mer, Compte rendu, TIDM/PV.15/A23/2/Corr. 1 (29 mars 2015), pp. 36-37 (Prof. Sands).

⁵⁵ Mémoire de la République du Ghana (4 septembre 2015) (ci-après : « MG »), par. 5.67-5.72, Réplique du Ghana (25 juillet 2016) (ci-après : « RG »), par. 2.122-2.124.

⁵⁶ Deuxième déclaration de Paul McDade au nom de Tullow Oil plc (11 juillet 2017), RG, vol. IV, annexe 166, par. 7. Voy. aussi l'ordonnance rendue en date du 25 avril 2015 par la Chambre dans la présente affaire sur la demande en prescription de mesures conservatoires introduite par la Côte d'Ivoire (§ 99 : « de l'avis de la Chambre spéciale, la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires [...] »).

1 « que la Côte d'Ivoire n'a jamais fait de représentation ou donné
2 d'assurance au Ghana sur laquelle celui-ci aurait pu fonder sa confiance ou
3 adopter un comportement à son détriment »⁵⁷.

4
5 La Partie adverse tente, par ailleurs, d'invoquer certaines circonstances
6 particulières, au premier rang desquelles la crise qu'a traversée la Côte d'Ivoire
7 entre 1993 et 2009, pour justifier le silence qu'ont maintenu les autorités ivoiriennes
8 pendant de très longues années face aux activités d'exploration et d'exploitation
9 pétrolière menées dans la zone frontalière⁵⁸. D'un côté donc, une absence de
10 représentation, de l'autre, un silence dont on ne saurait déduire aucune
11 conséquence juridique. Qu'en est-il en réalité ?

12
13 Pour ce qui est de l'absence de représentation, tout d'abord, je voudrais vous inviter,
14 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, à vous
15 mettre dans la situation qui fut celle des autorités ghanéennes tout au long des
16 dernières décennies pour mieux apprécier si les représentations dont le Ghana
17 affirme l'existence ne sont effectivement que le produit de son imagination.
18 Vous avez un voisin qui, dès 1970, adopte des décrets officiels, signés par le
19 Président de la République, qui disent au monde entier - et donc à vous - que la
20 région délimitée par ce texte est définie, au large des côtes, je cite, « par la ligne
21 frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »⁵⁹. Pas, Monsieur le Président, par une
22 ligne qui n'aura d'effet que pour le tracé des concessions pétrolières, non, mais par
23 la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana, frontière qui, selon ce même
24 texte, suit le tracé d'une ligne d'équidistance.

25
26 Vous avez un voisin dont la compagnie pétrolière nationale, qui répond directement
27 de plusieurs départements ministériels, publie régulièrement des cartes qui montrent
28 au monde entier - et donc à vous - que la frontière maritime entre vos deux Etats suit
29 une ligne d'équidistance. Pas, Monsieur le Président, une limite qui ne vaudrait que
30 pour les concessions pétrolières, mais bien la prolongation, en mer, de la frontière
31 terrestre, y compris au-delà des zones où les concessions sont ouvertes.

32
33 Vous avez un voisin qui, lorsqu'il doit effectuer des relevés sismiques dans la
34 zone maritime frontalière, vous demande permission de faire demi-tour « dans
35 les eaux ghanéennes », en joignant à sa demande une carte qui situe ces
36 eaux au-delà de la ligne - toujours la même - d'équidistance en les identifiant
37 par le mot « Ghana »⁶⁰. Non pas, Monsieur le Président, dans les eaux dont
38 on sait qu'elles relèvent du Ghana pour l'octroi des concessions pétrolières,
39 non, dans les eaux ghanéennes.

⁵⁷ Duplique de la République de Côte d'Ivoire (14 novembre 2016) (ci-après : « DCI »), par. 5.35.

⁵⁸ DCI, par. 5.37.

⁵⁹ République de Côte d'Ivoire, *décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP* (14 octobre 1970). CMCI, vol. IV, annexe 59.

⁶⁰ *Télécopie* de Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), sollicitant une autorisation pour que le navire chargé des levés sismiques puisse faire demi-tour dans les eaux ghanéennes (9 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 137 ; *Email* de Boblai Victor Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (13 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 138.

1 Vous avez un voisin qui, lorsqu'il présente sa demande à la Commission des limites
2 du plateau continental, fait coïncider aux yeux du monde entier - et donc aux
3 vôtres - le point extrême du plateau continental étendu qu'il revendique avec la ligne
4 d'équidistance déjà tant et tant représentée⁶¹. Non pas, Monsieur le Président, avec
5 une ligne bissectrice, ou avec un méridien. Non, avec la ligne d'équidistance. Nous
6 sommes alors en 2009, 39 ans après l'adoption par votre voisin d'un texte officiel qui
7 se réfère à « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana » et la matérialise
8 en mer selon une ligne d'équidistance.

9

10 Mais non ! A écouter la Côte d'Ivoire, tout cela n'aurait pas la moindre portée et vous
11 seriez totalement déraisonnables - voire malhonnêtes - si vous pensiez un seul
12 instant que cette ligne représente bien la frontière qui sépare votre territoire maritime
13 de celui de votre voisin. Mais alors, une question tout de même. S'il n'y avait
14 réellement, dans tous ces éléments que je viens de passer en revue, aucune
15 représentation susceptible d'entraîner une conviction dans le chef des tiers, pourquoi
16 les autorités ivoiriennes ont-elles décidé de modifier - à partir de 2011 seulement - la
17 représentation des espaces maritimes relevant de la souveraineté de la Côte d'Ivoire
18 dans les différents documents qu'elles produisaient ? Pourquoi ont-elles décidé - en
19 2016 seulement - de modifier la demande qu'elles présentaient à la Commission des
20 limites du plateau continental de manière à ce qu'enfin, cette demande soit
21 cohérente avec la nouvelle revendication ivoirienne d'une frontière maritime suivant
22 une ligne bissectrice ?

23

24 Serait-ce, par le plus pur des hasards, parce que la Partie adverse a réalisé - ô
25 combien tardivement !- qu'il y avait là autant de représentations susceptibles de
26 créer des effets juridiques dans son chef ? Une fois encore, nos contradicteurs ont
27 bien du mal à se réconcilier avec les faits. Tout, dans le dossier, montre que la Côte
28 d'Ivoire a bien, par ses propres comportements, constants et répétés dans le temps,
29 créé une représentation dont il était manifeste qu'elle a induit le Ghana à adapter
30 ses agissements en conséquence. Cette représentation, vous l'aurez compris, est
31 évidemment celle d'une frontière maritime qui suit une ligne d'équidistance et qui a,
32 de façon constante, servi de référence aux deux Etats pour le développement de
33 leurs activités dans la zone en cause. C'est cette représentation dont le Ghana
34 affirme qu'elle a généré une obligation à charge de la Côte d'Ivoire de ne pas se
35 départir brutalement de l'attitude qu'elle a maintenue durant des décennies, au
36 risque de causer des préjudices extrêmement significatifs à la partie ghanéenne.

37

38 Est-il encore besoin, dans ces circonstances, de parler non seulement des actes,
39 mais aussi des silences de la Côte d'Ivoire, que celle-ci tente maintenant de répudier
40 ou de minimiser ? A peine sans doute, et je ne le ferai donc que très brièvement.
41 L'argument de la Côte d'Ivoire, selon lequel l'absence de toute protestation de sa
42 part durant une très longue période serait justifiée par les crises successives qu'a
43 connues le pays ne se trouve, encore une fois, guère conforté par les éléments du
44 dossier. Que montrent ces derniers ? Que bien loin d'avoir leur attention détournée
45 de toute question liée à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles
46 situées au large de leurs côtes, les autorités ivoiriennes ont au contraire, durant

⁶¹ République de Côte d'Ivoire, *Demande présentée sur le fondement de l'article 76, paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aux fins de la fixation des limites extérieures du plateau continental de la Côte d'Ivoire, résumé* (8 mai 2009) (ci-après « République de Côte d'Ivoire, *Demande initiale à la CLPC* »). MG, vol. VI, annexe 75.

1 cette période, poursuivi ces activités - et qui plus est qu'elles l'ont souvent fait en
2 parfaite coordination, voire avec la coopération de leurs homologues ghanéennes⁶².
3 Si les autorités ivoiriennes se sont abstenues de toute protestation par rapport aux
4 activités menées dans les zones maritimes en cause par le Ghana durant toutes ces
5 années, ce n'est donc ni parce qu'elles n'en avaient pas connaissance ni parce que
6 les crises politiques qui ont secoué le pays les en empêchaient. C'est, beaucoup
7 plus simplement, parce qu'elles n'ont jamais estimé qu'il y avait matière à une
8 protestation quelconque, chaque Etat continuant de mener ses activités de son
9 propre côté de la ligne d'équidistance, conformément à la pratique qui avait de tout
10 temps été la sienne. Ce silence est donc éminemment révélateur, et il a conforté lui
11 aussi les autorités ghanéennes dans leur conviction qu'il existait bien un accord
12 entre les deux Parties quant au tracé de leur frontière maritime.

13

14 Au-delà de ces questions factuelles, la contestation par la Côte d'Ivoire de
15 l'invocation à son encontre de la théorie de l'*estoppel* se déploie également dans le
16 champ juridique. Nos contradicteurs tentent ainsi de prendre appui sur deux affaires
17 dans lesquelles l'invocation de l'*estoppel* a été rejetée par les juridictions qui en
18 avaient été saisies. La Partie adverse se réfère tout d'abord à l'affaire du *Golfe du*
19 *Maine*, en affirmant que :

20

21 « La CIJ a refusé de qualifier d'*estoppel* une situation dans laquelle le
22 Canada avait clairement notifié aux Etats-Unis ses prétentions frontalières
23 par la voie diplomatique officielle et avait commencé à accorder des
24 concessions pétrolières dans la zone litigieuse. »⁶³

25

26 C'est parfaitement exact, mais les faits étaient, en l'espèce, très différents de ceux
27 qui caractérisent la présente affaire. La Chambre de la Cour a, d'une part, estimé
28 que les termes d'une lettre invoquée par le Canada comme un élément
29 d'acquiescement de la part des Etats-Unis ne pouvaient être pris en compte à ce
30 titre car ils ne pouvaient être :

31

32 « opposés au gouvernement des Etats-Unis »

33

34 et ne pouvaient être considérés comme :

35

36 « une déclaration officielle du Gouvernement des Etats-Unis sur les limites
37 maritimes internationales de ce pays. »⁶⁴

38

39 Ce type d'obstacle est absent dans la présente cause où le Président de la
40 Côte d'Ivoire a pris lui-même une position officielle sur la question du tracé
41 de la frontière maritime, suivi en cela de façon constante par les autorités
42 du pays. D'autre part, la Chambre de la Cour a également jugé qu'il
43 paraîtrait « disproportionné » de vouloir attribuer au silence maintenu durant
44 quelques années par les autorités américaines face aux actions du
45 Canada : « des conséquences juridiques pouvant se concrétiser par un
46 *estoppel*. »⁶⁵

⁶² RG, par. 2.102-2.110.

⁶³ DCI, par. 5.39.

⁶⁴ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 246, par. 139.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 140.

1
2 Sur ce point également, le contraste avec notre affaire est manifeste. Ici, il n'est pas
3 seulement question de silence(s), mais aussi de positions explicites des autorités
4 ivoiriennes reconnaissant la ligne d'équidistance comme frontière maritime
5 commune. Et il n'est certainement pas question de courte durée, puisque le
6 comportement de la Côte d'Ivoire s'est étendu sur des décennies. L'argumentation
7 de la Partie adverse n'est donc en rien confortée par ce précédent.

8
9 Enfin, nos contradicteurs tentent encore de tirer argument de l'affaire *Barbade*
10 *c. Trinité-et-Tobago*, où l'*estoppel* fut également rejeté. Ils font valoir à cet égard que
11 le Tribunal arbitral a refusé de considérer que des autorisations sporadiques de
12 relevés sismiques, l'octroi de concessions pétrolières et des patrouilles menées
13 dans la zone concernée constituent des preuves suffisantes pour établir un
14 *estoppel*⁶⁶. Mais il faut à nouveau relever deux différences majeures entre ce
15 précédent et notre affaire. D'une part, il est exclusivement question d'absence de
16 protestation dans l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, alors que l'*estoppel*
17 qu'invoque le Ghana se base avant tout sur les positions officielles - des actes
18 positifs - des autorités ivoiriennes. Ce sont ces représentations répétées au fil du
19 temps qui ont mené le Ghana à la conviction qu'il pouvait s'appuyer sur l'existence
20 d'une frontière maritime commune suivant une ligne d'équidistance pour développer
21 l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles au large de ses côtes, que
22 n'ont fait qu'étayer l'absence de contestation. Telle n'était, à l'évidence, pas le cas
23 dans l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago* où la Barbade se contentait d'évoquer
24 l'absence de protestation de la Trinité-et-Tobago à l'encontre de certaines actions
25 qu'elle avait menées dans les espaces maritimes contestés. D'autre part, dans cette
26 dernière affaire, la pratique des Etats concernés indiquait, justement, que des
27 contestations s'étaient fait jour quant aux limites de leurs espaces maritimes
28 respectifs. L'arrestation de pêcheurs de la Barbade à plusieurs reprises au large de
29 Tobago par les autorités de la Trinité-et-Tobago le confirmait clairement⁶⁷. Il s'agit
30 évidemment là de circonstances qui sont de nature à amoindrir considérablement la
31 portée d'un argument fondé sur l'*estoppel*. Il paraît pour le moins difficile, en effet, de
32 déduire un acquiescement de certains silences maintenus par un Etat, alors que
33 celui-ci entreprend, dans le même temps, des actions qui traduisent son refus des
34 prétentions avancées par son voisin. Mais cette situation n'a, une nouvelle fois, rien
35 en commun avec la présente affaire. Il n'y a pas eu, de la part de la Côte d'Ivoire,
36 d'atermoiements quelconques, de silences d'un côté, de réactions hostiles d'un
37 autre. A aucun moment avant 2009 la Partie adverse n'a-t-elle protesté contre ce
38 qu'elle aurait considéré comme un empiètement par le Ghana sur des espaces
39 maritimes contestés. A aucun moment n'a-t-elle tenté de faire valoir d'une
40 quelconque manière son autorité sur ces espaces.

41
42 Une fois encore, c'est en raison des circonstances particulières du cas d'espèce que
43 le tribunal arbitral a rejeté l'invocation de l'*estoppel* dans l'affaire *Barbade c. Trinité-*
44 *et-Tobago*. Et une fois encore, nos contradicteurs tentent de déduire de cette
45 décision spécifique une règle générale selon laquelle l'absence de protestation face
46 à des activités telles que des relevés sismiques ou l'octroi de concessions
47 pétrolières ne sauraient se trouver à la base d'une situation d'*estoppel*. Mais rien,

⁶⁶ DCI, par. 5.39.

⁶⁷ *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, tribunal créé en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sentence du 11 avril 2006, par. 50.

1 évidemment, ne permet de franchir ce pas et rien ne justifie que, dans notre espèce,
2 l'argument de l'*estoppel* soit rejeté.

3
4 Tout au contraire, je vous ai montré que, par les comportements qu'elle a adoptés et
5 répétés durant de longues années, la Côte d'Ivoire a indiqué sans la moindre
6 ambiguïté au Ghana qu'elle acceptait la ligne d'équidistance coutumière comme
7 frontière maritime commune. Dans la sentence relative aux *Iles Chagos*, le Tribunal
8 arbitral a énoncé les quatre conditions qui devaient, à ses yeux, être réunies pour
9 que l'on puisse conclure à l'existence d'une situation d'*estoppel*⁶⁸.

10
11 Il faut, premièrement, qu'un Etat ait fait des représentations claires et constantes par
12 ses paroles, ses actes ou ses silences. Tel est bien le cas dans notre espèce, avec
13 des prises de position explicites des autorités ivoiriennes, y compris dans divers
14 actes officiels, et une absence totale de protestation à l'égard des activités menées
15 par le Ghana dans la zone maintenant contestée par la Côte d'Ivoire, et ce durant
16 des décennies, sans la moindre déviation dans cette pratique.

17
18 Il faut, en deuxième lieu, que ces représentations soient le fait d'un agent habilité à
19 parler au nom de son Etat dans le domaine concerné. Comment cette condition
20 pourrait-elle être mieux remplie que par des décrets adoptés par le Président de la
21 République ou des documents comme la demande présentée par la Côte d'Ivoire à
22 la Commission des limites du plateau continental ?

23
24 Il faut, en troisième lieu, que l'Etat invoquant l'*estoppel* ait été induit par le
25 comportement en cause à agir à son propre détriment ou à subir un préjudice. Je
26 vous ai rappelé il y a quelques instants l'ampleur des préjudices résultant d'ores et
27 déjà pour le Ghana de l'interruption partielle des activités pétrolières dans la zone en
28 cause, et l'étendue considérable des dommages qu'il subirait si le revirement de la
29 Côte d'Ivoire devait être accepté.

30
31 Il faut, enfin, que la représentation soit de nature à générer une confiance légitime
32 dans le chef de l'Etat qui s'y est fié. Ici encore, comment les autorités ghanéennes
33 auraient-elles pu douter un seul instant que les messages constants qu'elles
34 recevaient, année après année, durant des décennies, de la part de leur voisin
35 ivoirien reflétaient autre chose qu'une perception partagée de la frontière maritime
36 commune ? Les conditions de fait comme de droit pour que le principe de l'*estoppel*
37 puisse trouver application dans la présente cause sont donc manifestement réunies.

38
39 Le Ghana demande à la Chambre d'en prendre acte et de conclure qu'en
40 conséquence, la Partie adverse ne peut, sans porter gravement atteinte aux droits
41 du Ghana, changer brutalement de position à ce sujet comme elle l'a fait à partir de
42 2009.

43
44 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre
45 spéciale, pour votre aimable attention et je vous demande, Monsieur le Président, de
46 bien vouloir donner la parole à mon collègue Daniel Alexander.

⁶⁸ Arbitrage relatif à la zone marine protégée du Chagos (*République de Maurice c. Royaume-Uni*), tribunal créé en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sentence du 18 mars 2015, par. 438.

1
2 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur pour son
3 exposé et je vais donner la parole à Monsieur Daniel Alexander, qui sera le dernier
4 orateur avant la pause-café de 16 heures 30.

5
6 Monsieur Alexander, vous avez la parole.

7
8 **M. ALEXANDER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Membres de la
9 Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous au nom
10 du Ghana.

11
12 Je vais à présent aborder un sujet différent et vous parler de l'allégation selon
13 laquelle il y aurait eu violation de l'ordonnance prescrivant des mesures
14 conservatoires. La Côte d'Ivoire prétend que le Ghana a violé l'ordonnance du
15 25 avril 2015⁶⁹ et va même jusqu'à dire que le Ghana l'a « méconnue »⁷⁰. Avec tout
16 le respect que je dois à mes contradicteurs, ces allégations sont totalement dénuées
17 de fondement. Le Ghana a respecté scrupuleusement chacun des aspects de
18 l'ordonnance.

19
20 Le Ghana a notifié à tous les intéressés l'ordonnance de la Chambre spéciale en
21 leur demandant de la respecter dans sa lettre du 4 mai 2015⁷¹. La lettre invitait les
22 opérateurs à prendre des mesures pour se conformer à cette ordonnance et à
23 garder trace des mesures prises, ce qu'ils ont fait⁷². Je reprendrai dans l'ordre les
24 différents points soulevés par la Côte d'Ivoire : nouveaux forages, sécurité maritime,
25 préservation des informations, surveillance des activités, protection de
26 l'environnement et coopération.

27
28 Je vais commencer par la question des nouveaux forages puisque la Côte d'Ivoire
29 en a parlé dans son contre-mémoire et dans sa duplique. Pour dire les choses
30 simplement, il n'y a pas eu de nouveaux forages, que ce soit dans les champs TEN
31 ou dans l'ensemble de la zone désignée unilatéralement par la Côte d'Ivoire comme
32 « zone litigieuse ». Les seules activités entreprises étaient celles qui étaient déjà en
33 cours pour des forages qui avaient déjà eu lieu.

34
35 Je vais commencer par l'interprétation de l'ordonnance avant de mettre en lumière
36 les faits pertinents.

37
38 L'ordonnance prévoit que le Ghana prendra toutes les mesures nécessaires pour
39 faire en sorte qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui, ou sous son contrôle,
40 dans la « zone litigieuse ». L'ordonnance doit être lue comme un tout, en particulier
41 les paragraphes 99 et 100, qui indiquent clairement ce qu'avait à l'esprit la Chambre
42 spéciale lorsqu'elle a employé l'expression « aucune nouveau forage » et ce qu'elle
43 considérait être « nouveau ». Elle a dit :

⁶⁹ See Rejoinder of Côte d'Ivoire (14 Nov. 2016) (hereinafter "RCI"), paras. 6.41-6.65.

⁷⁰ RCI, para. 6.41.

⁷¹ Second Statement of Paul McDade on behalf of Tullow Oil plc (11 July 2016) (hereinafter, "Second Statement of Tullow"), Appendix C. RG, Vol. IV, Annex 166; *Report of the Republic of Ghana to the Special Chamber of the International Tribunal for the Law of the Sea* (25 May 2015), Annex B (Letter to Petroleum Operators). CMCI, Vol. IV, Annex 53.

⁷² See RG, paras. 5.47-5.49.

1
2 « la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles
3 des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes
4 financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires et pourrait
5 également faire courir des risques graves au milieu marin du fait notamment
6 de la détérioration du matériel ».

7
8 De la même manière, au paragraphe 100, la Chambre spéciale indique que :

9
10 « une ordonnance suspendant toutes les activités d'exploitation ou
11 d'exploration menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse,
12 y compris les activités pour lesquelles des forages ont été déjà effectués,
13 porterait atteinte au droit revendiqué par le Ghana et créerait pour lui une
14 charge excessive ».

15
16 Ces paragraphes de l'ordonnance indiquent clairement que le Ghana n'était pas tenu
17 de suspendre toutes les activités en cours pour lesquelles des forages avaient déjà
18 eu lieu, y compris spécifiquement des activités d'exploration ou d'exploitation.
19 D'autres passages de l'ordonnance renforcent cette idée. L'ordonnance donne
20 raison au Ghana lorsqu'elle dit qu'une décision d'arrêter toutes les activités dans le
21 champ TEN

22
23 « "serait ruineuse sur le plan financier" et que "les investissements
24 considérables effectués au cours des neuf dernières années (depuis 2006)
25 dans la concession du bloc Deepwater Tano (...) seraient irrémédiablement
26 menacés »⁷³.

27
28 L'ordonnance est conçue pour prévenir tout dommage irréparable également à cet
29 égard.

30
31 La Côte d'Ivoire décide de minimiser l'importance de ces dispositions et les passe
32 sous silence dans son contre-mémoire⁷⁴. Au contraire, elle invite la Chambre
33 spéciale à lire son ordonnance de manière illogique sans tenir compte de son esprit
34 et de sa lettre. Le raisonnement de la Côte d'Ivoire est contraire aux principes
35 sensés du droit international de l'interprétation d'une ordonnance en prescription de
36 mesures conservatoires. Son interprétation, telle qu'elle a été exprimée dans son
37 contre-mémoire et sa duplique, supposerait que la Chambre spéciale avait prescrit
38 des mesures interdisant des activités explicitement autorisées par l'ordonnance et
39 aggravant les dommages que l'ordonnance était censée prévenir. Ce raisonnement
40 ne tient tout simplement pas la route.

41
42 Pour ce qui est des faits, je vais essentiellement traiter des champs TEN et du
43 puits NT07, auxquels la Côte d'Ivoire s'est particulièrement attachée. Je
44 commencerais toutefois par vous rappeler une série de faits importants relatifs aux
45 champs TEN et, d'une manière générale, à l'impact de l'ordonnance.

46
47 Les champs TEN représentent l'un des gisements d'hydrocarbures les plus
48 importants découverts dans cette partie du golfe de Guinée. La région où se trouvent

⁷³ *Ibid.*, para. 84 (quoting Written Statement of Ghana (23 March 2015) (hereinafter "WSG"), paras. 49, 51).

⁷⁴ See RCI, paras. 6.42-6.50.

1 ces champs avait fait l'objet d'explorations et d'estimations depuis des années. Ces
2 champs sont principalement mis en valeur par Tullow en vertu d'accords conclus il y
3 a plus d'une dizaine d'années, comme vous l'avez déjà vu⁷⁵. Le projet TEN
4 représente plus de 28 millions d'heures de travail dont aucune, bien entendu, n'a été
5 effectuée ou rémunérée par la Côte d'Ivoire ou ses partenaires.

6
7 Après ces investissements gigantesques, consentis dans la durée par le Ghana et
8 ses partenaires et sous-traitants, les champs TEN ont enfin commencé à produire du
9 pétrole, conformément aux plans établis de longue date, en août 2016⁷⁶. Ce
10 calendrier était celui qui était prévu dans le plan de mise en valeur TEN auquel se
11 réfère Monsieur McDade, Directeur d'exploitation de Tullow, dans ses déclarations et
12 qui a été approuvé par le gouvernement du Ghana il y a près de quatre ans⁷⁷. Ce
13 plan de mise en valeur prévoyait 24 puits de mise en valeur⁷⁸, dont 10 devaient être
14 prêts à produire du pétrole en 2016⁷⁹.

15
16 La Chambre spéciale trouvera peut-être utile d'avoir un aide-mémoire des puits TEN
17 prévus et forés à la date de l'ordonnance avec les dates de forage respectives. Vous
18 pouvez le voir à présent à l'écran et le trouverez à l'onglet 2 de votre dossier. On
19 peut voir que tous les puits avaient été planifiés et approuvés par le Ghana bien
20 avant l'introduction de la présente instance. Jusqu'à l'ordonnance, le plan avait été
21 exécuté de manière constante et ordonnée. On peut le voir à l'annexe de la
22 déclaration de Monsieur McDade, où figurent les dates auxquelles ces différents
23 puits ont été forés. Deux l'on été en 2009, un puits post-première production, TG01-
24 GP, et un qui n'est pas utilisé ; deux en 2010, un puits de première production,
25 NT02-GI, et un qui n'est pas utilisé ; cinq en 2011, dont trois sont utilisés pour la
26 première production ; deux en 2012, un puits post-première production et un puits
27 inutilisé ; trois en 2013, tous utilisés pour la première production ; trois en 2014, tous
28 utilisés pour la première production ; et un en 2015, utilisé comme injecteur d'eau
29 pour la phase post-première production de pétrole⁸⁰.

30
31 Cela montre qu'il existait un programme stable de forage de ces puits sur une
32 période d'environ six ans. Comme on peut le voir, certains des puits post-première
33 production ont été forés avant la première production. L'idée avancée par la Côte
34 d'Ivoire selon laquelle il y aurait eu une accélération artificielle du forage d'un
35 nouveau puits en 2015 pour se soustraire à la Chambre spéciale n'est pas du tout
36 justifiée. Elle n'est étayée par aucune preuve et est en contradiction avec les pièces
37 qui vous ont été soumises.

38
39 Il est important de reconnaître la portée des effets de l'ordonnance. Elle a porté un
40 coup d'arrêt à tous les nouveaux forages dans la zone, même si elle autorisait les
41 activités concernant les puits déjà forés. Toutefois, l'ordonnance de la Chambre

⁷⁵ See WSG, para. 45.

⁷⁶ See RG, paras. 2.122, 5.53; Statement of Paul McDade on behalf of Tullow Oil plc. (18 Mar. 2015) (hereinafter "Statement of Tullow") (previously submitted in Ghana PM, Vol. III, Annex S-TOL). MG, Vol. VI, Annex 73.

⁷⁷ See Second Statement of Tullow, para. 3. RG, Vol. IV, Annex 166; Statement of Tullow, para. 29. MG, Vol. VI, Annex 73.

⁷⁸ Second Statement of Tullow, para. 3. RG, Vol. IV, Annex 166.

⁷⁹ Statement of Tullow, paras. 34, 96. Annex 73, MG, Vol. VI; Second Statement of Tullow, paras. 3, 5. RG, Vol. IV, Annex 166.

⁸⁰ Second Statement of Tullow, Appendix A. RG, Vol. IV, Annex 166.

1 spéciale avait une portée géographique bien plus large et le Ghana l'a respectée de
2 manière bien plus stricte. Aucun nouveau forage n'a eu lieu, pas seulement dans les
3 champs TEN, mais dans la totalité de la région désignée unilatéralement par la Côte
4 d'Ivoire comme « zone litigieuse »⁸¹.

5
6 La déclaration de Monsieur McDade donne la position de Tullow au sujet de l'impact
7 négatif de ces mesures à de nombreux égards. Si l'on s'en tient aux champs TEN
8 uniquement : une interruption des forages, le risque d'un impact négatif significatif
9 sur les performances économiques et financières du projet TEN, des surcoûts, des
10 pertes d'emploi, etc.⁸² Le Ghana a soulevé le problème que posait le fait que la Côte
11 d'Ivoire se soit abstenue de s'engager à indemniser le Ghana, et d'autres, pour ces
12 répercussions lors de la phase de mesures conservatoires⁸³ et dans sa réplique⁸⁴.
13 La Côte d'Ivoire s'engage-t-elle à indemniser ceux qui ont subi ce préjudice si elle
14 n'obtient pas gain de cause ? Nous posons la question, y compris en ce qui
15 concerne les autres parties de la zone litigieuse où les activités ont aussi dû être
16 interrompues. Nous n'en disons pas plus à ce stade, mais le Ghana réserve sa
17 position.

18
19 Je vais, à présent, aborder les faits relatifs au puits NT07 évoqué par la Côte
20 d'Ivoire⁸⁵.

21
22 Le puits NT07, que vous pouvez voir à l'écran pour vous rappeler son emplacement,
23 est un puits d'injection d'eau. Il n'était pas nécessaire pour la mise en production,
24 mais l'est devenu peu après⁸⁶. Un injecteur d'eau aide les puits de production de la
25 manière suivante : comme vous le savez, un gisement de pétrole est comme une
26 éponge dure. Il contient des hydrocarbures dans des roches poreuses. En général, il
27 contient trois couches de fluides : de l'eau en bas, du pétrole au milieu et du gaz au-
28 dessus. La pression dans un tel réservoir est très élevée et elle projette le pétrole du
29 gisement dans un puits de production. Il arrive cependant que dans certains
30 gisements la pression soit insuffisante ou devienne insuffisante pour assurer un flux
31 suffisant d'hydrocarbures. Cette insuffisance peut être palliée en injectant de l'eau
32 dans le réservoir sous haute pression pour faire sortir les hydrocarbures. Les
33 injecteurs d'eau sont importants pour garantir la bonne production et une bonne
34 maintenance du réservoir.

35
36 Dans les champs TEN, les puits de production disposent d'injecteurs d'eau⁸⁷. NT07
37 est le puits d'injection d'eau pour le puits de production NT01. Au moment de
38 l'audience sur les mesures conservatoires, le puits de production NT01 avait été
39 totalement foré⁸⁸. Ce n'était pas un puits de première production, mais il a
40 commencé à produire peu après, en septembre 2016. Le forage de l'injecteur d'eau

⁸¹ Witness Statement of Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (19 July 2016), Appendix II. RG, Vol. IV, Annex 168.

⁸² Second Statement of Tullow, para. 7. RG, Vol. IV, Annex 166.

⁸³ See WSG, para. 125; Public Sitting at the International Tribunal for the Law of the Sea, Verbatim Record (30 Mar. 2015), No. ITLOS/PV.15/C23/4, pp. 6:32-34, 7:49-8:4 (Statements of Mr Philippe Sands QC and Ms. Brew Appiah-Opong).

⁸⁴ See Reply, para. 5.30. See also *ibid.*, paras 1.30, 5.4.

⁸⁵ See RCI, paras. 6.56-6.61.

⁸⁶ RG, para. 5.52; Second Statement of Tullow, paras. 3-10. RG, Vol. IV, Annex 166.

⁸⁷ *Ibid.*, para. 4.

⁸⁸ *Ibid.*, Appendix A.

1 du NT01 a commencé en mars 2015 et, à la date de l'ordonnance, il avait été foré à
2 une profondeur de 2 700 mètres⁸⁹. Conformément aux dispositions de l'ordonnance,
3 qui prévoyait qu'elle ne devait pas affecter les activités relatives aux puits forés
4 avant sa date, le puits a été foré jusqu'à la profondeur finale de 4 136 mètres⁹⁰ et
5 achevé. La complétion d'un puits est une opération complexe à plusieurs étapes qui
6 comprend notamment l'installation de tubes de production, la perforation de
7 l'intervalle du réservoir, le nettoyage et le test du puits. Ces activités sont menées
8 pour préparer le puits à la production⁹¹.

9
10 La Côte d'Ivoire n'a pas présenté de moyens réfutant la déposition du directeur
11 d'exploitation de Tullow selon laquelle l'achèvement du forage du puits jusqu'à sa
12 profondeur prévue, plutôt que de le laisser inachevé, correspond à une bonne
13 pratique pétrolière⁹². Un puits à moitié foré, comme un bâtiment à moitié construit,
14 peut créer des problèmes : instabilité, corrosion, problèmes d'utilisation, ainsi qu'une
15 surveillance supplémentaire.

16
17 Ces faits ont été décrits dans la réplique du Ghana de juillet 2016⁹³. Ils sont
18 confirmés et consignés en détail dans les documents demandés par la Côte d'Ivoire
19 et obtenus par elle en octobre de l'an dernier. Non seulement ces documents ne
20 montrent pas qu'il y a eu violation de l'ordonnance, mais ils confirment même
21 l'absence de violation. Ils montrent que, conformément à l'ordonnance, les travaux
22 concernaient uniquement des puits déjà forés⁹⁴.

23
24 En résumé, contrairement à ce que soutient la Côte d'Ivoire, depuis l'ordonnance,
25 Tullow a mené exclusivement des activités autorisées par l'ordonnance. Si la Côte
26 d'Ivoire estimait vraiment que le Ghana avait violé cette partie de l'ordonnance, elle
27 aurait pu s'adresser à cette Chambre⁹⁵. Elle ne l'a pas fait et cela est très significatif.

28
29 A cet égard, je souhaite aborder également brièvement les documents produits par
30 le Ghana en octobre 2016. Comme la Chambre spéciale le sait, un nombre
31 important d'activités différentes sont menées à l'aide de matériel connu sous le nom
32 de « plateforme de forage ». La production de pétrole, ce n'est pas seulement forer
33 un trou et attendre que le pétrole sorte. Il faut qu'un puits soit renforcé par une
34 armature d'acier et de béton pour qu'il soit stable et l'achever de la manière que je
35 viens de décrire⁹⁶. Les tubages et connecteurs nécessaires doivent être installés et
36 d'autres opérations complexes doivent être menées. Ces opérations sont réalisées
37 depuis une plateforme mobile, la « plateforme de forage », qui remplit toute une
38 série de fonctions consignées dans des documents que l'on appelle généralement
39 « relevés de forage ». Ces relevés sont des registres où sont consignées les
40 activités concernant un puits qui sont précisément des activités autres que des
41 activités de forage, comme vous pouvez le voir dans ces documents-ci. Je ne vais

⁸⁹ *Ibid.*, para. 9, Appendix A.

⁹⁰ See Study of the operations of the West Leo and Stena DrillMax drilling rigs since 25 April 2015, Appendix 1, G0096, Drilling Report (5 Apr. 2015). RCI, Vol. III, Annex 207.

⁹¹ See G0306-G0453.

⁹² Second Statement of Tullow, para. 9. RG, Vol. IV, Annex 166.

⁹³ See RG, paras. 5.51-5.52.

⁹⁴ See G0001-G2536.

⁹⁵ See *Letter* from Agent of Ghana to Registrar, ITLOS (16 Sept. 2016), p. 3.

⁹⁶ See Second Statement of Tullow, para. 8. RG, Vol. IV, Annex 166.

1 pas en parler cette après-midi parce que vous pouvez en prendre connaissance par
2 vous-mêmes, si cela vous intéresse.

3
4 La Côte d'Ivoire cherche à présenter sous un jour trompeur ce qui figure dans ses
5 registres, en ne présentant pas à la Chambre leur contenu véritable. Ces registres⁹⁷
6 eux-mêmes montrent qu'il n'y a eu aucun forage dans la formation à l'exception du
7 prolongement de l'injecteur d'eau NT07-WI, qui était déjà en cours au moment de
8 l'ordonnance, comme je vous l'ai déjà dit⁹⁸. La Côte d'Ivoire aggrave son erreur en
9 cherchant à caractériser comme « forage » une série d'activités de la plateforme qui
10 n'impliquent aucun forage. Elle va même jusqu'à suggérer que des activités telles
11 que la complétion d'un puits et son démantèlement, pour lesquels une plateforme a
12 été utilisée, violent l'interdiction de nouveaux forages. C'est là une indication
13 supplémentaire de l'attitude de déni qui caractérise sa démarche. Il s'agit d'activités
14 d'exploitation relatives à des puits déjà forés autorisées par l'ordonnance et non
15 considérées comme de nouveaux forages. Avec tout le respect que je dois à mes
16 contradicteurs, les arguments de la Côte d'Ivoire sur cette question sont dénués de
17 fondement.

18
19 Je vais enfin aborder brièvement les autres questions. La position de la Côte d'Ivoire
20 est assez confuse car elle se réfère à certaines de ces questions mais sans
21 véritablement faire état de la violation de l'ordonnance.

22
23 Commençons par la sécurité maritime. Ici, la Côte d'Ivoire ne semble pas faire état
24 de violations⁹⁹. Le Ghana a lancé des alertes maritimes et imposé des restrictions au
25 trafic maritime autour des champs TEN¹⁰⁰. Il s'agissait de mesures de sécurité
26 adéquates pour protéger les autres utilisateurs de la mer, le milieu marin et le
27 matériel utilisé des dégâts qu'occasionnerait un navire qui s'approcherait trop près
28 d'une plateforme ou entrerait en collision avec elle¹⁰¹.

29
30 Ensuite, s'agissant de la préservation des informations, le Ghana a respecté cet
31 aspect de l'ordonnance relatif à la préservation de l'information¹⁰². Ici non plus, la
32 Côte d'Ivoire ne semble pas dire autre chose.

33
34 Pour ce qui est du contrôle des activités dans la zone litigieuse, la Côte d'Ivoire ne
35 semble de nouveau pas dire qu'il y a eu violation de l'ordonnance¹⁰³. Je me permets

⁹⁷ See G001 to G0096, G0161 to G0168, G0297, G0456, G0460, G0550, G0709, G1036, G1116 to G1143, G1411, G1440, G1518 to G1528, G1645, G1690 to G1705, G2079, G2118, G2286 to G2289, G2297, G2304 to G2313, G2321 to G2490.

⁹⁸ See G0001 to G0096.

⁹⁹ See CMCI, paras 9.65-9.66.

¹⁰⁰ See "Seafarers warned as TEN Project picks steam", *B&FT Online* (5 Feb. 2016). CMCI, Vol. V, Annex 148; International Maritime Organization, Subcommittee on Navigation, Communications, and Search and Rescue, *Routeing Measures and Mandatory Ship Reporting Systems: Amendment to the existing Area to Be Avoided Off the coast of Ghana in the Atlantic Ocean, Submitted by Ghana*, IMO Doc. No. NCSR 3/3/6 (24 Nov. 2015). CMCI, Vol. VI, Annex 169.

¹⁰¹ See RG, paras. 5.55.

¹⁰² Order on Provisional Measures, para. 108(1)(b). The Order provides that Ghana should take all necessary steps to prevent information resulting from past, ongoing or future exploration activities conducted by Ghana, or with its authorization, in the disputed area that is not already in the public domain from being used in any way whatsoever to the detriment of Côte d'Ivoire.

¹⁰³ *Ibid.*, paras. 108(1)(b)-(c). The Order provides that Ghana should carry out strict and continuous monitoring of all activities undertaken by Ghana or with its authorization in the disputed area with a view

1 donc de vous informer à ce sujet et de vous rappeler les dispositions pertinentes de
2 la législation ghanéenne. En résumé, le Ghana exerce un contrôle intégral des
3 activités des entreprises qui opèrent dans la zone. Il possède et applique un cadre
4 réglementaire et environnemental strict en matière d'activités pétrolières. Ce cadre a
5 été minutieusement détaillé dans les exposés faits lors de l'audience sur les
6 mesures conservatoires¹⁰⁴.

7
8 En ce qui concerne le suivi environnemental, la Chambre spéciale peut constater à
9 la lecture des comptes rendus des réunions mixtes que toute l'attention nécessaire a
10 été accordée aux questions de protection de l'environnement. Les questions
11 litigieuses ont été soumises aux agents pour décision¹⁰⁵, même s'il se trouve qu'en
12 l'occurrence, ils ne se sont pas rencontrés et que la Côte d'Ivoire n'a pas donné suite
13 aux différentes questions. Le Ghana devait communiquer des rapports sur
14 l'environnement préalablement aux réunions fixées pour examiner les questions et
15 les problèmes. En janvier 2016, le Ghana a fourni un rapport à la Côte d'Ivoire qui
16 fait le point sur les problèmes environnementaux à la fin 2015¹⁰⁶. Il montre qu'il n'y
17 avait pas de véritable problème environnemental. Aucune réunion n'a été convoquée
18 à ce moment-là ni depuis et, partant, aucun autre rapport n'a été envoyé. La Côte
19 d'Ivoire n'y a pas donné suite. Le Ghana a bien évidemment continué à surveiller la
20 situation en matière environnementale. Personne n'a signalé de problèmes
21 environnementaux appelant une discussion.
22

to ensuring the prevention of serious harm to the marine environment and that the parties should take all necessary steps to prevent serious harm to the marine environment.

¹⁰⁴ See WSG, para. 66 (citing The Ghana National Petroleum Corporation Law (PNDCL 64) (1983), which established the Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), mandated it to undertake the exploration, development, production and disposal of petroleum (*available at* <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/516/ghana-nationalpetroleum-corporation-act#> (accessed 27 Jan. 2017)); The Petroleum Exploration and Production Law (PNDCL 84) (1984), which repealed the provisions of the Minerals Act (Act 126) (1962) that applied to petroleum and governs exploration and production activities (*available at* <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/543/petroleum-exploration-and-production-law#> (accessed 27 Jan. 2017)); The Ghana National Petroleum Corporation, Petroleum Income Tax Law (PNDCL 188) (1987) establishes a system of taxation on petroleum production (*available at* <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/544#> (accessed 27 Jan. 2017)); The Petroleum Revenue Management Act (Act 815) (2011), which provides a framework for the collection, allocation and management of petroleum revenue in a responsible, transparent accountable and sustainable manner for the benefit of Ghanaians (*available at* http://www.mofep.gov.gh/sites/default/files/reports/Petroleum_Revenue_Management_Act_%202011.PDF (accessed 27 Jan. 2017)); The Petroleum Commission Act (Act 821) (15 July 2011), which established the Petroleum Commission, charged with regulating and managing the utilisation of Ghana's petroleum resources as required by Ghana's Constitution (*available at* <http://www.reportingoilandgas.org/wp-content/uploads/Petroleum-Commission-Act-2011-Act-821.pdf> (accessed 27 Jan. 2017)); The Petroleum (Local Content and Local Participation) Regulations (2013) aimed at securing Ghanaian participation in all aspects of the petroleum industry, and thereby build local capacity in the oil and gas sector (*available at* <http://www.reportingoilandgas.org/wp-content/uploads/PETROLEUMLOCAL-CONTENT-AND-LOCAL-PARTICIPATION-REGULATIONS2013.pdf> (accessed 27 Jan. 2017))).

¹⁰⁵ Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the First Meeting of the Côte d'Ivoire-Ghana Joint Committee of Experts on the Protection of the Marine Environment Concerning the Maritime Border Dispute between Côte d'Ivoire and Ghana* (6 Oct. 2015). CMCI, Vol. IV, Annex 56.

¹⁰⁶ See Witness Statement of Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (19 July 2016), Appendix I, Attachment 2. RG, Vol. IV, Annex 168.

1 Enfin, en ce qui concerne la coopération et la fourniture d'informations¹⁰⁷, le Ghana
2 s'est, là encore, montré tout à fait coopératif. Lorsque des demandes raisonnables
3 lui ont été faites, il y a donné suite, comme le registre des communications et des
4 réunions le montre. Les questions soulevées dans la lettre de la Côte d'Ivoire de
5 juillet 2015¹⁰⁸ ont été abordées lors de réunions tenues en septembre et octobre
6 2015¹⁰⁹, à laquelle ont participé les agents des deux Parties et plusieurs
7 représentants qui étaient des experts, et lors des activités entreprises à la suite de
8 cette réunion. Comme on peut le voir dans les procès-verbaux, les questions
9 soulevées de manière raisonnables par la Côte d'Ivoire ont été traitées correctement
10 ou n'ont pas été suivies d'effets après que le Ghana y ait répondu.

11
12 Toutefois, la Côte d'Ivoire a exigé bien plus d'informations qu'il n'était raisonnable ou
13 nécessaire. Le Ghana a eu raison de ne pas consentir à ces demandes
14 disproportionnées de la Côte d'Ivoire, comme la communication de rapports
15 quotidiens sur les activités dans la « zone litigieuse » et la présence de ses propres
16 représentants lors de toutes les activités du Ghana sur les puits¹¹⁰. Aucune de ces
17 demandes n'avait été formulée dans la demande en prescription de mesures
18 conservatoires et cela ne figure pas dans l'ordonnance de la Chambre spéciale. Il
19 s'agit là de demandes qui étaient manifestement disproportionnées et inutiles.

20
21 Pour conclure, je soumets très respectueusement qu'il est regrettable que la Côte
22 d'Ivoire ait cherché à mettre en question le fait que le Ghana a respecté de bonne foi
23 l'ordonnance de la Chambre. Le Ghana l'a respectée intégralement. Nous invitons
24 donc la Chambre spéciale à rejeter les arguments de la Côte d'Ivoire à ce sujet.

25
26 Je vous remercie, Monsieur le Président, Membres de la Chambre spéciale, de votre
27 attention et vous demande si vous voulez à présent faire une pause ou donner la
28 parole à madame Macdonald pour le dernier exposé de la journée.

29
30 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
31 Monsieur Alexander, c'est exactement ce que nous allons faire. Il est 16 heures et
32 demie. Nous allons suspendre la séance pour trente minutes et nous reprendrons à
33 17 heures pour continuer et écouter le dernier orateur du Ghana pour cette journée.
34 Je vous remercie.

35
36 *(Suspendue à 16 heures 30, l'audience est reprise à 17 heures.)*

37
38 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons reprendre nos
39 travaux. Je donne sans attendre la parole à Madame Macdonald.

40
41 **MME MACDONALD** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs
42 les juges de la Chambre spéciale, c'est un privilège pour moi de me présenter ici au
43 nom du Ghana. Je serai la dernière intervenante, mais j'espère n'être pas la

¹⁰⁷ See RCI, paras. 6.63-6.65.

¹⁰⁸ *Letter from Agent of Côte d'Ivoire to Agent of the Republic of Ghana, No. 068 MPE/CAB (27 July 2015).* CMCI, Vol. IV, Annex 54.

¹⁰⁹ Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Meeting of the Two Agents of Côte d'Ivoire and Ghana* (10 Sept. 2015). CMCI, Vol. IV, Annex 55.

¹¹⁰ See *Letter from Adama Toungana, Minister of Petroleum & Energy of Côte d'Ivoire, to Marietta Brew Appiah-Opong, Attorney-General of Ghana* (4 July 2016), p. 2. RCI, Vol. III, Annex 202.

1 moindre. Monsieur Alexander vient de vous parler de la manière dont le Ghana a
2 respecté l'ordonnance prescrivant des mesures conservatoires, et ma tâche
3 consistera à examiner les autres aspects où la Côte d'Ivoire déclare que le Ghana a
4 violé le droit international¹¹¹.

5
6 La Côte d'Ivoire affirme que les activités du Ghana ont violé les droits souverains de
7 la Côte d'Ivoire et de plus que le Ghana a contrevenu à l'article 83 de la Convention.

8
9 Avant d'examiner les principes de nature juridique qui s'appliquent ici, il me paraît
10 important de nous remémorer les faits. Les allégations de la Côte d'Ivoire sont dans
11 leur essence une tentative répétée de caractériser les activités du Ghana comme
12 « unilatérales »¹¹². Il y a là un point crucial de son argumentation juridique, pour la
13 simple raison qu'il est très difficile pour un Etat de déclarer que ses droits ont été
14 violés par des actes qu'un autre Etat a réalisés avec son consentement.

15
16 Mais, comme vous l'avez entendu dans ce que le Ghana a dit des faits, il est
17 impossible d'appliquer le terme « unilatéral » à ses activités dans ce domaine.
18 Comme mes confrères l'ont démontré, les activités du Ghana, menées ouvertement
19 et avec la coopération de la Côte d'Ivoire, ont été fondées jusqu'à récemment sur
20 une vue commune de l'emplacement de la frontière coutumière fondée sur
21 l'équidistance.

22
23 Le Ghana n'a pas entrepris ces activités en vue de revendiquer ce territoire. Il l'a fait
24 parce que les deux Etats considéraient l'un comme l'autre que ce territoire
25 appartenait au Ghana.

26
27 Les faits qui constituent la toile de fond de cette affaire sont essentiels lorsque l'on
28 considère les obligations de nature juridique auxquelles la Côte d'Ivoire dit que le
29 Ghana a manqué. Je traiterai tout d'abord de la question des droits souverains,
30 avant de passer à l'article 83 de la Convention.

31
32 En matière de droits souverains, la Côte d'Ivoire déclare qu'il existe une règle qui
33 empêche les activités dans une zone litigieuse tant qu'il n'y a pas eu délimitation
34 définitive¹¹³.

35
36 On ne voit pas très clairement si la Côte d'Ivoire s'appuie sur une prétendue règle
37 empêchant les activités dans une zone litigieuse en tant que telle - en d'autres
38 termes quel que soit l'Etat qui serait finalement considéré comme possédant ladite
39 zone, ou si l'argument n'a trait qu'à la zone qui serait finalement considérée comme
40 faisant partie du territoire ivoirien. Dans le premier cas, l'argument coïnciderait
41 intégralement avec l'argumentation ivoirienne touchant l'article 83, et j'y reviendrai
42 donc dans ce contexte. Je veux examiner à présent la deuxième possibilité, à savoir
43 l'idée que si le Ghana a entrepris des activités prétendument « unilatérales » dans
44 quelque zone que ce soit, aussi petite soit-elle, qui serait ensuite attribuée à la Côte
45 d'Ivoire, la Chambre spéciale ne devrait pas se contenter de fixer l'emplacement de
46 la frontière maritime mais devrait également dire que le Ghana a violé le droit

¹¹¹ Counter-Memorial of Côte d'Ivoire (4 Apr. 2016) (hereinafter "CMCI"), paras. 9.1-9.57; Rejoinder of Côte d'Ivoire (14 Nov. 2016) (hereinafter "RCI"), paras. 6.1-6.40.

¹¹² See for example, CMCI, paras. 5.27; 9.3; 9.40; 9.42; 9.65.

¹¹³ *Ibid.*, para. 9.15.

1 international en menant des activités dans cette zone avant que le Tribunal ait
2 tranché.

3

4 Il y a une réponse assez simple à cet argument, à savoir que, étant donné l'accord
5 des Parties sur l'emplacement de la frontière maritime, établi au long d'un demi-
6 siècle de pratique mutuelle constante, le Ghana n'a jamais opéré que sur son propre
7 territoire. Si vous acceptez, pour les raisons impérieuses que mes confrères ont
8 expliquées, que la frontière se trouve là où le Ghana le dit, cette partie de
9 l'argumentation ivoirienne n'a simplement pas de raison d'être, et il est hors de
10 question de parler d'une violation quelconque des droits souverains de la Côte
11 d'Ivoire.

12

13 A supposer même, de manière purement hypothétique, que les droits de la Côte
14 d'Ivoire aient été mis en cause, il y a une autre réponse fondamentale à
15 l'argumentation ivoirienne, qui est qu'aucune des activités du Ghana dans la zone
16 concernée n'a en fait été unilatérale, pour les raisons que d'autres ont esquissées
17 avant moi. Ainsi, même s'il y avait, comme la Côte d'Ivoire le prétend, une règle
18 empêchant les activités unilatérales dans une zone litigieuse, ce n'est pas le type
19 d'activité qui nous intéresse dans le cas d'espèce.

20

21 Et c'est là un point très important pour l'examen de l'argument relatif aux droits
22 souverains : il n'est guère possible de dire qu'un Etat A viole les droits souverains
23 d'un Etat B en entreprenant des activités dans une zone maritime que les deux Etats
24 ont toujours traitée comme appartenant à l'Etat A, même si par la suite une partie de
25 cette zone devait être attribuée à l'Etat B. Permettez-moi, Monsieur le Président, de
26 donner un exemple de la vie quotidienne. Si j'accompagne une personne dans une
27 maison que nous considérons depuis bien des années comme lui appartenant, et
28 que par un étrange tour des événements, il se trouve plus tard que la maison
29 m'appartient à moi, je ne peux pas accuser soudain mon compagnon d'intrusion
30 dans ma maison.

31

32 Et pourtant, c'est ainsi que la Côte d'Ivoire vous demande d'interpréter le droit. Elle
33 vous demande d'aboutir à des conclusions graves contre le Ghana à raison
34 d'activités économiques pacifiques dont la Côte d'Ivoire avait pleinement
35 connaissance, entamées par le Ghana il y a plusieurs décennies. La Côte d'Ivoire
36 vous demande de dire que les articles 77, 81 et 193 de la Convention de
37 Montego Bay sont automatiquement violés par ce type d'activités dans toute zone
38 dont il s'avère à terme qu'elle appartient à un autre Etat¹¹⁴. Prenons un peu de
39 recul : s'il en était ainsi, on pourrait s'attendre à ce que des cours internationales
40 constatent des violations dans toute affaire de frontière où des activités auraient été
41 menées dans la zone litigieuse. Pourtant aucune cour, aucun tribunal ne l'a jamais
42 fait.

43

44 Il faut réfléchir aux conséquences pratiques de l'argumentation ivoirienne. Si elle est
45 correcte, cela signifie que le seul fait pour un Etat d'avancer une revendication
46 contre son voisin, si peu justifiée ou si complètement injustifiable qu'elle soit,
47 obligerait le voisin à cesser toute activité dans le territoire censé litigieux jusqu'à ce
48 qu'il ait été décidé de la revendication.

¹¹⁴ CMCI, paras. 9.3-9.25.

1
2 Les conséquences seraient radicales. Un Etat pourrait donner son accord à une
3 activité économique de son voisin, puis, lorsque cette activité semblerait plutôt
4 rentable, prendre véritablement son voisin en otage et causer de graves dommages
5 économiques en compromettant soudain la zone de production par une
6 revendication, si spécieuse qu'elle soit, visant une partie du territoire maritime du
7 voisin. En l'espèce, il aurait été incroyablement difficile pour le Ghana de déterminer
8 où, de l'avis de la Côte d'Ivoire, il n'était pas autorisé à travailler, la zone interdite
9 que la Côte d'Ivoire revendique ayant fortement varié au fil des années. Vous voyez
10 ici la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et à l'est de cette ligne, les
11 différentes frontières que la Côte d'Ivoire a proposées entre 2009 et 2014. Attendait-
12 on du Ghana qu'il déplace sa production pétrolière à chaque fois que la Côte d'Ivoire
13 modifiait sa ligne ? En 2009, il aurait fallu installer les outils dans *cette zone* ; en
14 2010 dans *celle-ci* ; en 2011 dans *cette autre* ; et, à partir de 2014, dans *celle-ci*.
15 Nous affirmons qu'on ne peut attendre de l'industrie des hydrocarbures d'un pays
16 qu'elle virevolte ainsi d'un endroit à l'autre de manière aussi arbitraire.

17
18 Si on pousse un peu la réflexion sur les conséquences de l'argumentation ivoirienne,
19 il n'est pas surprenant, à notre avis, qu'aucun tribunal n'ait jamais voulu emprunter
20 cette voie. Cette argumentation, sauf erreur de notre part, permettrait à des Etats
21 d'agir de manière tout à fait incohérente avec leurs droits souverains revendiqués
22 puis de les affirmer tardivement, ce qui aurait de graves conséquences financières.
23 Cela encouragerait les pays de présenter des revendications extravagantes,
24 exactement comme l'a fait la Côte d'Ivoire. Effet pervers, cela pénaliserait les Etats
25 qui agissent de manière raisonnable et avec retenue. Et cela encouragerait
26 activement la présentation de revendications injustifiées.

27
28 Dans cette argumentation ambitieuse, la Côte d'Ivoire s'appuie lourdement sur
29 l'affaire *Guyana c. Suriname*¹¹⁵. Mais cette sentence ne l'aide pas, que ce soit sur
30 les droits souverains ou sur l'article 83. En ce qui concerne l'argument relatif aux
31 droits souverains, la Chambre spéciale gardera à l'esprit que le Suriname avançait
32 une proposition extrême, à savoir qu'aucune demande en réparation ne pouvait être
33 présentée du fait de la menace ou de l'emploi de la force sur un territoire faisant
34 l'objet d'un différend de frontière¹¹⁶. Il n'est pas surprenant que le Tribunal ait refusé,
35 comme il l'a dit d'« entamer gravement et dangereusement une règle fondamentale
36 du droit international »¹¹⁷. Sa préoccupation était purement de faire en sorte que les
37 règles gouvernant l'emploi de la force ne cessent pas, d'une manière ou d'une autre,
38 de s'appliquer à un territoire uniquement parce qu'il était l'objet d'un différend de
39 frontière. Ce genre de situation, bien entendu, est très différent de l'activité
40 économique, pacifique et pratiquée de longue date, que nous voyons dans le cas du
41 Ghana.

42
43 À bien réfléchir au résultat de l'affaire *Guyana c. Suriname*, on voit qu'en réalité, il
44 vient étayer solidement la thèse du Ghana. Bien que le Tribunal ait déclaré
45 recevable la revendication de la Guyana concernant l'emploi de la force, il a ensuite

¹¹⁵ CMCI, paras. 9.12-9.14.

¹¹⁶ *Delimitation of the Maritime Boundary between Guyana and Suriname (Guyana v. Suriname)*, Award of 17 September 2007, 30 UNRIAA 1 (2007) (hereinafter "*Guyana v. Suriname*, Award"), para. 423.

¹¹⁷ *Ibid.*, (citing *Federal Democratic Republic of Ethiopia and the State of Eritrea*, Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Partial Award, *Jus Ad Bellum: Ethiopia's Claims 1-8* (19 Dec. 2005), para. 10).

1 décidé qu'il n'était pas nécessaire de trancher pour dire si la responsabilité du
2 Suriname était en fait engagée, ni d'accorder une indemnisation au Guyana¹¹⁸.

3
4 En parvenant à cette décision, le Tribunal s'est fondé¹¹⁹ sur un passage, qui nous
5 paraît hautement pertinent, de la décision de la CIJ dans l'affaire *Cameroun*
6 *c. Nigéria*. Ici, la Cour a estimé que – je cite

7
8 « du fait même du présent arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais
9 occupé par le Nigéria, le préjudice subi par le Cameroun en raison de
10 l'occupation de son territoire aura en tout état de cause été suffisamment
11 pris en compte. La Cour ne recherchera donc pas si et dans quelle mesure
12 la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de
13 cette occupation. »¹²⁰

14
15 La Cour en a ainsi conclu, bien que compte tenu de la frontière terrestre qu'elle a
16 fixée, les forces armées nigérianes étaient stationnées sur un territoire appartenant
17 au Cameroun. Si la thèse de la Côte d'Ivoire est correcte, il est difficile de
18 comprendre pourquoi la Cour n'aurait pas jugé qu'il y avait eu une grave violation
19 des droits souverains du Cameroun. Mais, comme nous l'avons dit dans nos
20 écritures¹²¹, la jurisprudence à cet égard est cohérente : la fixation d'une frontière,
21 terrestre ou maritime, est une réparation suffisante. Il n'est ni nécessaire ni juste de
22 punir un Etat pour ce qu'il a fait pensant de bonne foi qu'il avait des droits souverains
23 sur un territoire particulier. Ni la CIJ ni les tribunaux constitués en vertu de
24 l'annexe VII n'ont considéré une sentence fixant une frontière maritime comme
25 engageant la responsabilité des Parties pour des activités menées dans la zone au
26 moment où elle était en litige. Et la Chambre spéciale ne devrait pas, à notre avis,
27 être la première à le faire, car cela aurait des conséquences graves et d'une portée
28 considérable.

29
30 La Côte d'Ivoire poursuit en revendiquant différentes compensations pour la
31 prétendue violation de ses droits souverains. Pour les raisons que je viens
32 d'expliquer, il n'y a rien qui justifie que la Chambre spéciale considère que le Ghana
33 ait violé le droit international, de sorte que la question de l'indemnisation ne se pose
34 pas. Mais souhaitant présenter une argumentation complète, le Ghana a également
35 traité cette revendication de la Côte d'Ivoire dans ses écritures¹²², et je vais donc en
36 dire deux mots.

37
38 La Côte d'Ivoire formule deux revendications : premièrement, une revendication de
39 *restitutio in integrum*, où elle demande un arrêt obligeant le Ghana à communiquer
40 les informations concernant les activités économiques dans la zone pertinente¹²³, et
41 deuxièmement, une demande d'indemnisation financière¹²⁴.

118 *Guyana v Suriname*, Award, paras. 423-4, 450.

119 *Ibid.*, para. 450.

120 *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, ICJ Reports 2002, p.303, para. 319.

121 Reply of Ghana (25 July 2016) (hereinafter "RG), paras. 5.10-5.18.

122 *Ibid.*, paras. 5.22-5.30.

123 CMCI, paras. 9.27-9.32.

124 *Ibid.*, paras. 9.33-9.39

1 Voyons d'abord la revendication portant sur les informations. Le Ghana a attiré
2 l'attention, tant au stade des mesures conservatoires que dans sa réplique, sur le fait
3 que la Côte d'Ivoire ne cite aucune autorité juridique pour son prétendu droit à
4 l'information – sans même parler d'un droit au type d'information commerciale très
5 sensible dont il est question ici¹²⁵. Les affaires que cite la Côte d'Ivoire sont hors
6 sujet et il n'y a tout simplement pas, à notre avis, de bases juridiques pour que la
7 Chambre spéciale ordonne au Ghana de communiquer les informations très fournies
8 que demande maintenant la Côte d'Ivoire.

9
10 L'absence de tout fondement juridique de cette requête est une raison suffisante
11 pour que la Chambre spéciale refuse d'y accéder. Mais même si la Côte d'Ivoire était
12 en mesure de faire établir l'existence de ce droit inédit, il y a à notre avis d'autres
13 obstacles qui empêchent de le lui accorder.

14
15 Ainsi, par exemple, il est remarquable que la Côte d'Ivoire n'ait demandé ces
16 informations pour la première fois que lors de sa demande en prescription de
17 mesures conservatoires. Or il s'agit d'activités menées de longue date et on aurait
18 pu s'attendre, si la Côte d'Ivoire en avait eu véritablement besoin et pensait y avoir
19 droit, qu'elle les aurait demandées plus tôt.

20
21 Je tiens à préciser que bien entendu, comme le Ghana l'a assuré à la Chambre
22 spéciale lors des audiences portant sur les mesures conservatoires¹²⁶, il enregistre
23 soigneusement toute une gamme d'informations sur les activités dans la zone en
24 question, comme il l'aurait fait de toute manière, étant un Etat responsable. Mais
25 cela ne signifie pas pour autant qu'il faille lui ordonner de les communiquer, loin de
26 là. Il s'agit d'informations commerciales sensibles, que le Ghana et les opérateurs
27 ont consacré beaucoup de temps, d'efforts et d'argent à recueillir, concernant un
28 territoire considéré comme appartenant légitimement au Ghana, avec le
29 consentement et en pleine connaissance de cause de la Côte d'Ivoire. Ces
30 informations sont protégées par des lois internationales et nationales, y compris des
31 lois visant la propriété intellectuelle, et sont détenues par ceux qui assument la
32 responsabilité technique et commerciale de leur production. Il ne s'agit pas
33 simplement d'ordonner au Ghana de les transmettre, et notre position est que la
34 Chambre spéciale devrait simplement refuser d'accéder à cette demande, beaucoup
35 trop générale et dénuée de fondement juridique. Car cela serait pour la Côte d'Ivoire
36 une aubaine qu'elle n'aurait ni méritée ni payée.

37
38 Passons à présent à la question de l'indemnisation. On ne comprend pas très
39 clairement si la Côte d'Ivoire demande à être indemnisée seulement pour la perte de
40 recettes pétrolières de telle partie de la zone litigieuse que pourrait éventuellement
41 lui attribuer l'arrêt de la Chambre spéciale, ou si elle revendique d'autres indemnités
42 supplémentaires¹²⁷. Le Ghana estime qu'il n'y a pas de base pour la deuxième
43 option. Il serait absurde, effectivement, d'indemniser la Côte d'Ivoire par exemple
44 pour les modifications physiques des fonds marins causées par des activités de
45 production pétrolière que la Côte d'Ivoire souhaite elle-même poursuivre exactement
46 de la même manière, exactement dans la même zone, et qu'elle a menées de son
47 côté de la frontière coutumière. La seule perte financière que l'on pourrait estimer

¹²⁵ RG, paras. 5.23-5.24.

¹²⁶ As recorded in the Order of the Special Chamber, 25 April 2015, para. 92.

¹²⁷ CMCI, paras. 9.33-9.39.

1 avec quelque réalisme s'être produite si la Chambre spéciale décidait de s'écarter de
2 la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, et en fonction de la frontière par
3 laquelle la Chambre spéciale la remplacerait, c'est la perte de recettes pétrolières de
4 la zone qui serait attribuée à la Côte d'Ivoire. Pour ce qui est de ces recettes, le
5 Ghana honorerait bien entendu les engagements qu'il a pris auprès de la Chambre
6 spéciale lors de l'audience concernant les mesures conservatoires. La base et les
7 termes de l'indemnisation, si tant est qu'une indemnisation puisse être appropriée,
8 constitueront bien entendu également des questions très complexes, et, comme
9 Monsieur Alexander l'a mentionné, appelleront aussi la prise en considération des
10 pertes causées au Ghana par le fait qu'il a respecté l'ordonnance de mesures
11 conservatoires de la Chambre spéciale. Les parties ont convenu que ces questions
12 devraient être examinées plus tard, si toutefois elles devaient se poser après la
13 décision de la Chambre spéciale.

14
15 Pour finir, Monsieur le Président, je me tourne vers la question de l'article 83 de la
16 Convention. La Côte d'Ivoire affirme que cet article signifie que – je cite

17
18 « les activités économiques unilatérales sont prohibées dans une zone
19 litigieuse. »¹²⁸

20
21 Il existe une différence fondamentale de vues entre les parties à cet égard. Comme
22 précédemment, la première réponse à cette affirmation est que les activités du
23 Ghana ne peuvent véritablement être considérées comme unilatérales, mais si on
24 laisse de côté cette réponse toute simple et l'argumentation de la Côte d'Ivoire,
25 comme le Ghana l'a expliqué dans le détail dans sa réplique¹²⁹, il n'existe aucune
26 base quant à l'affirmation selon laquelle l'article 83 impose un moratoire complet sur
27 les activités économiques dans la zone litigieuse. Un tel moratoire avait été proposé
28 au cours de la négociation de la Convention, mais n'avait reçu qu'un soutien très
29 modeste, et la proposition avait été retirée. Les travaux préparatoires révèlent que
30 les rédacteurs de la Convention étaient soucieux de garantir que la disposition ne
31 gêne pas le développement économique des zones litigieuses¹³⁰, ce qui se
32 comprend parfaitement : autrement, un Etat aurait la possibilité de faire arrêter les
33 activités d'un voisin en déclarant brusquement qu'il ne respecte plus une frontière
34 maritime observée de longue date, exactement comme la Côte d'Ivoire cherche à le
35 faire en l'espèce.

36
37 Ainsi les travaux préparatoires n'étaient pas la thèse de la Côte d'Ivoire concernant
38 l'article 83, pas plus que l'importante décision visant le même article dans l'affaire
39 *Guyana c. Suriname*, où le Tribunal a considéré que l'article 83

40
41 « constituait une admission implicite de l'importance d'éviter la suspension
42 du développement économique dans les zones maritimes contestées, pour
43 autant que les activités visées n'entravent pas la conclusion d'un accord
44 définitif »¹³¹.

¹²⁸ *Ibid.*, para. 9.45.

¹²⁹ RG, para. 5.37.

¹³⁰ See the analysis at RG, para. 5.37.

¹³¹ *Guyana v. Suriname*, Award, para. 4.60.

1 La pierre de touche est la question de savoir si une activité particulière compromet
2 ou entrave la réalisation de l'accord final. Le Tribunal a établi une distinction
3 sommaire entre les actes qui entraînent une modification physique de
4 l'environnement marin et ceux qui ne le font pas, considérant que les actes qui
5 causent une modification physique - je cite,

6
7 « sont susceptibles de compromettre ou d'entraver la conclusion d'un
8 accord définitif de délimitation, du fait du changement perçu du statu quo
9 qu'ils auraient causé. »¹³²

10
11 Le Ghana appelle particulièrement l'attention sur cette mention du *statu quo*. Il s'agit
12 ici d'un critère basé très spécifiquement sur les faits : le Tribunal s'est abstenu dans
13 sa grande sagesse de recenser mécaniquement des activités qui seraient prohibées
14 ou permises dans la zone litigieuse. Ce n'était naturellement pas une possibilité, du
15 fait que dans l'article 83 les rédacteurs se sont clairement et délibérément abstenus
16 de le faire - la question est toujours de savoir ce qui trouble le statu quo et entrave la
17 réalisation d'un accord. Par conséquent, la pratique des Etats citée par la Côte
18 d'Ivoire¹³³ ne nous apporte rien, ce que les Etats choisissent de faire dans des
19 circonstances différentes ne pouvant pas nous aider en l'espèce ; en tout état de
20 cause, rien ne dit que la retenue dont ont fait preuve ces Etats dans leurs
21 circonstances particulières était un effet de ce qu'ils considéraient être leurs
22 obligations au titre de l'article 83. En l'espèce, loin de modifier le statu quo, les
23 activités menées par le Ghana dans la zone en question *sont* le statu quo. Dans
24 cette situation, nous considérons qu'il est impossible de voir comment elles
25 pourraient compromettre ou entraver la conclusion d'un accord définitif.

26
27 La Côte d'Ivoire semble également avancer que le Ghana a manqué de faire tout
28 son possible, comme l'exige aussi l'article 83, « pour conclure des arrangements
29 provisoires de caractère pratique ». C'est là essentiellement une allégation de
30 manque à coopérer, à donner suite aux demandes d'information de la Côte d'Ivoire.
31 Le seul exemple fourni dans le contre-mémoire¹³⁴ remonte à une réunion datant du
32 2 novembre 2011, la cinquième réunion entre les Parties relative à la frontière
33 maritime.

34
35 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, nous vous
36 invitons tout simplement à prendre connaissance du procès-verbal de cette réunion
37 dans sa totalité¹³⁵. Il s'agit de la réunion à laquelle la Côte d'Ivoire a annoncé qu'elle
38 modifiait sa position, abandonnant la méthode du méridien en faveur de celle de la
39 bissectrice. C'était la première fois où la Côte d'Ivoire ait jamais mentionné la
40 bissectrice. Elle ajoutait à cela qu'elle exigeait du Ghana qu'il suspende
41 complètement toute activité économique dans la zone qui venait ainsi de devenir
42 litigieuse, exigence qui venait un mois après qu'elle eut adressé de but en blanc un
43 courrier aux opérateurs du Ghana où elle exigeait qu'ils arrêtent les opérations dans
44 une zone d'activité qu'elle avait délimitée sur une carte, et qui couvrait des eaux
45 reconnues jusque-là par tous comme appartenant au Ghana. S'il y a un Etat qui a

¹³² *Ibid*, para. 4.80.

¹³³ CMCI, paras. 9.46-9.48; RCI, para. 5.22.

¹³⁴ CMCI, para. 9.55.

¹³⁵ Memorial of Ghana (4 Sept. 2015) (hereinafter "MG"), Vol. V, Annex 53.

1 compromis ou entravé par son comportement la conclusion d'un accord définitif,
2 nous ne pouvons que dire avec tristesse que c'est bien la Côte d'Ivoire.

3
4 Dans ces circonstances, la réponse prudente du Ghana à la réunion, de même que
5 les propositions bien pesées et réfléchies présentées subséquemment par la
6 Commission frontalière¹³⁶, donnent une image favorable d'un pays qui a reçu une
7 véritable demande de rançon quand son voisin a brutalement décidé d'abandonner
8 une frontière maritime établie de longue date. À étudier l'historique de la question,
9 on constate à notre avis que le Ghana a constamment agi dans un esprit constructif,
10 de bonne foi et en bon voisin.

11
12 Dans la duplique, la Côte d'Ivoire se plaint également du fait que le Ghana n'a pas
13 répondu à une vaste demande d'informations techniques relatives au calendrier de
14 forage dans la zone TEN¹³⁷. Le Ghana s'est bien entendu exécuté promptement
15 lorsque la Chambre spéciale lui a demandé de fournir ces volumineuses
16 informations, qui, comme la Chambre spéciale l'aura constaté, n'apportent rien qui
17 fasse faire progresser l'affaire. Tout ce que la Côte d'Ivoire a été en mesure de
18 trouver est la confirmation du fait que le forage du puits Nt-07, comme
19 Monsieur Alexander l'a expliqué, a atteint sa profondeur finale après l'ordonnance
20 relative aux mesures conservatoires, point sur lequel le Ghana a été parfaitement
21 clair dans sa réplique¹³⁸. Or, comme Monsieur Alexander l'a expliqué, la bonne fin
22 du forage était parfaitement conforme à l'ordonnance de la Chambre spéciale. La
23 Chambre pourra juger par elle-même si aucun de ces points pourrait de quelque
24 manière être constitué en manque de coopération.

25
26 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, pour conclure
27 très brièvement, nous déclarons qu'il n'existe aucune base permettant de conclure
28 que le Ghana aurait contrevenu au droit international, ou à la Convention, ou à votre
29 ordonnance prescrivant des mesures conservatoires. Le Ghana s'est constamment
30 comporté de manière responsable, faisant preuve de retenue et de respect tant pour
31 la lettre que pour l'esprit du droit. Les allégations dont Monsieur Alexander et moi-
32 même avons traité dans nos plaidoiries ne font véritablement que vous distraire de la
33 tâche qui est la vôtre. Celle-ci, comme d'autres l'ont dit avant moi, est d'indiquer les
34 coordonnées précises de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance longtemps
35 observée par les deux Etats, ou bien d'appliquer la méthode de l'équidistance, qui
36 dans ce cas donne le même résultat équitable avec la même localisation établie de
37 longue date.

38
39 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, j'ai ainsi mené à
40 son terme le premier tour des exposés du Ghana. Je vous remercie de votre
41 attention et vous demande de conclure la procédure pour aujourd'hui.

42
43 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
44 Madame Macdonald. Avec votre exposé, nous arrivons à la fin du premier tour des
45 plaidoiries du Ghana. Demain, mercredi 8, la Chambre spéciale ne prévoit pas de
46 réunion. Nous nous retrouverons donc pour le début du premier tour des plaidoiries
47 de la Côte d'Ivoire jeudi, de 10 heures à 13 heures.

¹³⁶ *Ibid.*, Annex 54

¹³⁷ RCI, paras. 6.63-6.65.

¹³⁸ RG, para. 5.52.

1
2 Je vous souhaite une excellente soirée.

3

4

(La séance est levée à 17 heures 30.)

5